

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge.  
Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 19 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Clermont.** — Affaire de la directrice des postes de Clermont, soustraction d'une gravure de modes adressée par la poste et ouverture d'une lettre confiée à la poste. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris : Détournement des fonds de la solde par un capitaine commandant.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.  
CHRONIQUE.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLERMONT.

Présidence de M. Bertin.

Audience du 26 septembre.

**AFFAIRE DE LA DIRECTRICE DES POSTES DE CLERMONT. — SOUSTRACTION D'UNE GRAVURE DE MODES ADRESSÉE PAR LA POSTE ET OUVERTURE D'UNE LETTRE CONFIEE A LA POSTE.**

Les abords du Palais-de-Justice offrent un aspect inaccoutumé; des groupes nombreux attendent l'ouverture des portes de la salle d'audience; à onze heures, les portes sont ouvertes, et bientôt toutes les places sont occupées. C'est qu'à cette audience va se dire le dernier mot dans une affaire qui a eu un immense retentissement; c'est que tout le monde a encore présent à l'esprit et la poursuite et l'acquiescement en Cour d'assises de la directrice des postes de Clermont. C'est, en un mot, qu'il s'agit de juger une personne qui, pendant de longues années, a occupé une belle position, a été haut rangée dans la société de Clermont.

La prévenue se présente vêtue de noir et la figure couverte d'un voile; elle demande à M. le président la permission de rester assise. « Je suis extrêmement faible, dit-elle; on m'a accordé cette permission aux assises, vous ne me la refuserez pas. » M. le président fait droit à sa demande.

On fait l'appel des noms des dix-huit témoins à charge et des quatre témoins à décharge; deux de ces derniers n'ayant pas répondu, M<sup>me</sup> Emile Leroux demande la permission de les faire entrer lorsqu'ils arriveront; puis on fait retirer les témoins.

**Emme Sennequin:** J'étais abonné au *Moniteur des Dames et des Demoiselles*, je recevais deux exemplaires. En juin 1856, un des deux numéros contenait une prime, l'autre n'en contenait pas. J'ai réclamé la gravure au bureau du journal, on m'a dit qu'il me fallait représenter une bande pour justifier ma réclamation; que l'édition était épuisée; que certainement on avait mis une prime dans chaque journal, et que la gravure manquait ne pouvait avoir été soustraite qu'au bureau de poste de Clermont.

**D. M. Richon** ne vous a-t-il pas montré un tableau? — **R. Oui, monsieur;** j'ai dit: « Tiens, c'est mon image! »

**D. M. Richon** vous a-t-il dit d'où venait la gravure? — **R. Oui, de chez M<sup>me</sup> Bintot.**

**D. N'avez-vous pas ajouté quelque chose?** — **R. Oui, j'ai dit: Cette image ne lui coûte pas cher.**

**D. Avez-vous vérifié?** — **R. Oui, j'ai été chez M. Sajot, à Paris, rue Richelieu.**

**D. Vous avez donc la pensée que votre image avait été détournée par M<sup>me</sup> Bintot?** — **R. Oui, mais je voulais avoir la certitude que M<sup>me</sup> Bintot était ou non abonnée.**

**M. Sennequin:** Ma femme réclamait une gravure qui lui manquait.

**D. A quelle époque?** — **R. A la fin de juin 1856, j'ai été à Paris chez M. Sajot; on m'a répondu que la gravure avait été prise à la poste.**

**D. Savez-vous si la bande du journal était froissée?** — **R. Je ne m'occupe pas de ces choses-là.**

**D. Quelle était votre pensée sur cette gravure?** — **R. Quand ma femme m'a dit que M<sup>me</sup> Bintot faisait encadrer une gravure semblable à la prime de notre journal et que j'ai su qu'elle n'était pas abonnée, j'ai pensé qu'elle avait pris la nôtre à la poste.**

**D. A quelle époque la gravure a-t-elle été perdue?** — **R. A la fin de juillet; la dame Sennequin revenant: C'est à cette époque que je l'ai vue chez Richon.**

**M. E. Leroux:** A qui vous êtes-vous adressé à Paris? — **R. Au 3<sup>e</sup> bureau, dans un long corridor.**

**M. Lavoacq impérial:** Et vous, madame, à qui avez-vous parlé? — **R. Je ne sais pas: il y avait plusieurs personnes, j'ai parlé à la première que j'ai rencontrée.**

**Demoiselle Sennequin, vingt ans. — D. Que savez-vous à l'occasion d'une gravure manquante dans un journal de modes?** — **R. Ma mère se plaignait qu'il lui manquait une gravure, elle a fait des démarches, elle a vu une image chez Richon. M<sup>me</sup> Bintot lui a dit qu'elle l'avait achetée.**

**D. Avez-vous remarqué que la bande du journal dans lequel la gravure manquait fut froissée?** — **R. Je n'ai pas fait attention.**

**D. Est-ce qu'il n'y avait pas souvent des bandes froissées?** — **R. Oui, quelquefois.**

**D. A quelle époque avez-vous remarqué ces bandes froissées?** — **R. Y a-t-il six mois, un an? — R. Je ne sais pas.**

**M. le procureur général:** Est-ce à une époque voisine de la perte de la gravure, est-ce avant ou après? — **R. Je**

ne sais pas.

**M<sup>me</sup> Leroux** demande que les réponses des témoins soient consignées aux notes d'audience.

**D. Votre mère n'a-t-elle pas retrouvé sa gravure?** — **R. Elle ne me l'a pas dit; j'ai su par d'autres personnes que la gravure était encadrée chez Richon.**

**D. N'a-t-elle pas dit qu'elle n'avait pas coûté cher à M<sup>me</sup> Bintot?** — **R. Je ne sais pas.**

Après sa déposition, le témoin, qui est souffrant, demande et obtient la permission de se retirer.

**Minard, facteur à la poste de Clermont:** A la fin d'octobre ou au commencement de novembre, je ne sais pas au juste, M<sup>me</sup> Bintot a dit de me remettre une image pour que je la fasse encadrer; j'ai remarqué qu'elle était gentille. Lorsque j'ai été interrogé, j'ai dit que M<sup>me</sup> Bintot avait rapporté cette image de Paris, que c'était Boudeau qui la lui avait donnée. C'est M<sup>me</sup> Delphine qui me l'avait dit.

**D. En êtes-vous bien sûr?** — **R. Autant que possible; ma femme se le rappelle, donc je le crois.**

**D. Avant l'encadrement de la gravure, avait-on fait des réclamations?** — **R. Un jour, M<sup>me</sup> Sennequin dit qu'il lui manquait un journal; je lui ai répondu: C'est cela, ayez-les les directeurs des postes de vous l'avoir volé.**

**M. le procureur impérial:** Ne s'est-on pas plaint de lettres décachées? — **R. Jamais les lettres n'étaient décachées, ou bien c'était accidentellement; une fois, une seule, un cachet s'est rompu.**

**D. M. Beausoleil** ne s'est-il pas plaint aussi? — **R. Oui, mais ses lettres étaient plus ou moins bien cachetées; il n'y avait pas de la faute de la directrice.**

**D. M<sup>me</sup> Bintot** était-elle présente à la soirée de la gravure? — **R. Je ne sais pas; je crois qu'elle était à l'hospice.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Je tiens à faire constater ces faits avant l'audition du commissaire de police.

**Richon, peintre.**  
**D. Reconnaissez-vous cette gravure?** — **R. Oui, c'est moi qui l'ai encadrée.**

**D. Qui vous l'a apportée?** — **R. C'est Joseph.**

**D. A quelle époque?** — **R. Vers la fin de septembre.**

**D. C'est bien vers la fin de septembre?** — **R. Oui, monsieur; je l'ai encadrée au commencement d'octobre et je l'ai remise le 20 octobre. M<sup>me</sup> Sennequin est passée dans mon atelier pendant que je l'encadrais; elle l'a regardée et a dit: « Elle n'a pas coûté cher. » J'ai cru comprendre qu'elle voulait dire qu'elle avait été prise à la poste.**

**D. Avez-vous fait part de l'observation de M<sup>me</sup> Sennequin?** — **R. Non, monsieur.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Je désirerais savoir de M<sup>me</sup> Sennequin à quelle époque elle a fait sa réclamation à la poste? — **R. Je n'ai jamais fait de réclamation; je devais la faire, mais je ne l'ai pas faite.**

**M<sup>me</sup> Leroux, au témoin Minard:** Avez-vous remarqué que la bande fut laquée? — **R. Pour les journaux de modes, les bandes sont très légères, elles peuvent se froisser; mais s'il manquait une gravure, je le verrais bien; je ne l'ai jamais remarqué.**

**Desvignes, docteur en médecine à Clermont:** L'année dernière et précédemment, j'ai reçu plusieurs lettres dont les cachets étaient douteux; j'ai supposé qu'elles avaient été décachées, sans cependant en avoir la certitude. Mes lettres étaient cachetées tantôt avec de la cire, tantôt avec des pains à cacheter. Pour les lettres cachetées avec des pains, j'ai remarqué une petite dilacération du papier. Pour les autres, je m'en apercevais au sceau, je connais très bien le cachet de ma famille; mais, je vous le répète, je n'ai pas une conviction assez fondée pour formuler une accusation.

**D. Vos lettres passaient dans diverses mains?** — **R. Oui, on les déposait chez M. Labitte.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Qui portait vos lettres chez M. Labitte? — **R. Le facteur Joseph.**

**Joseph:** Jamais le témoin ne s'est plaint à moi.

**Le témoin:** Je n'y attachais pas assez d'importance pour me plaindre.

**Cattier, lithographe à Paris:** J'ai édité 11,000 gravures comme celle que vous me représentez, en mai 1856; j'en ai 10,900 abonnés; j'ai livré quelques gravures, un bien petit nombre, au commerce.

**D. Cette gravure est-elle dans le commerce?** — **R. Oui, depuis le 26 mai, elle ne se trouve que chez quatre marchands, MM. Mascarille, Marchand, Ledos et un autre. Elle se vend 2 francs par les marchands; je la leur vends à eux 1 fr. 20 c. J'en ai édité à peu près 12,900 en 1856; il y en a très peu dans le commerce. Celles livrées au commerce sont sur papier torchon; celles fournies au journal sont sur papier lisse. (Le témoin et Richon retirent la gravure du cadre.) Ceci doit provenir du journal.**

**D. Vous en êtes sûr?** — **R. Ah! sûr, autant que possible; elle n'est pas préparée sur papier torchon.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Il y en a de livrées au commerce? — **R. Oui.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Est-ce du même tirage? — **R. Oui, il y a eu un seul tirage, mais deux préparations; la seconde préparation est donnée aux gravures pour qu'elles aient une plus grande ressemblance avec les aquarelles des artistes, qui sont ordinairement sur papier torchon.**

Une seconde gravure est montrée au témoin; elle a été pliée; elle est froissée, et il ne lui paraît pas possible de dire si elle a subi la même préparation.

**D. Est-ce le même ouvrier qui a tiré pour le journal et pour le commerce?** — **R. Oui, la seconde préparation est postérieure au tirage.**

**M. A. Goubaud, éditeur, rue Richelieu, 92, à Paris:** J'ai inséré un nombre assez considérable d'exemplaires dans mon journal; les gravures pour abonnés sont sur papier lisse; celles du commerce ont subi une préparation; elles ont un grain qu'on appelle torchon; ce grain disparaîtrait si la gravure était tendue et monillée. J'apporte des soins à l'expédition, mais je ne puis affirmer que la gravure était dans le numéro de M<sup>me</sup> Sennequin; elle devait y être.

**D. Le grain disparaîtrait-il par le collage?** — **R. Oui, monsieur.**

**D. Cette gravure est-elle du premier tirage?** — **R. Je le pense; elle est du service des abonnés.**

**D. Avez-vous reçu des exemplaires sur papier torchon?**

— **R. Je ne crois pas.**

**D. M<sup>me</sup> Sennequin** a-t-elle réclamé? — **R. Je l'ignore; chacun a son service; mais j'ai donné l'ordre le plus formel de satisfaire à toutes les réclamations. Le papier torchon est le résultat d'une opération supplémentaire postérieure au tirage. Si cette opération était antérieure, elle serait inutile, puisqu'elle disparaîtrait au tirage.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Cette gravure a-t-elle été froissée? — **R. L'encadreur doit le savoir.**

**Richon, rappelé:** Non, elle était intacte.

**M<sup>me</sup> Leroux, à M. Goubaud:** Avez-vous souvent des réclamations pour manque de gravures? — **R. Très souvent; nous y satisfaisons de suite.**

**D. Combien vaut cette gravure?** — **R. Dans le commerce 1 fr. 50 à 2 fr.; elle nous coûte à nous 12 centimes à 12 centimes et demi; la gravure nous revient de 15 à 18 centimes, les frais généraux payés, ce qui comprend l'acquisition, le graveur, le papier, etc.**

**M. Lelièvre, commis-voyageur à Rouen:** Le 24 ou le 25 décembre 1854, j'attendais une lettre à Beauvais; ne la voyant pas arriver, je dis à M. Brulé, maître d'hôtel, de me l'envoyer à Clermont, chez Morinvillers; j'attendis deux jours et deux nuits, et je n'eus rien; je m'en allai à Beauvais; j'attendis deux heures après mon départ de Beauvais et qu'il l'avait fait suivre. J'avais été le réclamer au bureau de poste de Clermont, sans qu'on me la remit. Lorsque je reçus ma lettre à Compiègne, elle m'a paru avoir été décachée; elle était fermée par deux cachets superposés et dont l'un était plus grand que l'autre. Je l'ai montrée au garçon et au maître d'hôtel, j'étais très inquiet; je crus que ma lettre contenait des billets de banque, mais c'était des mandats à vue. A mon retour à Clermont, je suis allé à la poste où j'ai été mal reçu. Je suis allé avec Morinvillers chez le commissaire de police, puis je suis retourné avec ce fonctionnaire chez M<sup>me</sup> Bintot; procès-verbal a été dressé. La lettre a été adressée à l'administration des postes, depuis je n'ai rien vu.

**D. Vous n'avez pas donné de suite à la plainte?** — **R. Non, ma maison a écrit au commissaire de police, elle m'a retenu 100 francs pour retard de voyage. C'est à Clermont seulement que j'ai eu des soupçons. Morinvillers m'a dit qu'il avait eu un semblable accident; il m'a engagé à porter plainte.**

**M. le procureur impérial:** En effet, le témoin n'aurait reçu sa lettre que le 5 ou 6 janvier à Compiègne. Voici la lettre de M. Brulé dans laquelle on lit: « Monsieur, en réponse à votre estimée d'hier, votre lettre est arrivée deux heures après votre départ; je la fais suivre, etc. » Puis une autre lettre de M. Bancé, de Rouen, qui écrit à son voyageur qu'il lui a envoyé une lettre avec des mandats le 26 décembre, et enfin une lettre de Lelièvre, dans laquelle on lit: « Aujourd'hui 5 janvier, je viens de recevoir votre lettre en date du 26 décembre dernier; elle est restée au bureau de Clermont on chez le maître d'hôtel, etc. »

**M<sup>me</sup> Leroux:** Et Lelièvre ne se plaint pas alors qu'elle était décachée?

**Lamare, ancien commissaire de police à Clermont:** Je suis allé avec Lelièvre chez M<sup>me</sup> Bintot, elle nous a dit que la lettre avait été remise à Frémis, et elle a ajouté: « Mon Dieu, je ne sais pas si je vous dois des comptes; j'en dois à mon administration, et pas à d'autres. » Morinvillers est venu chez moi avec Lelièvre, mais il n'est pas venu à la poste.

**M<sup>me</sup> Leroux:** Le témoin sait-il s'il n'y avait pas une personne chez M<sup>me</sup> Bintot? — **R. Je ne sais pas, je crois qu'il y avait quelqu'un dans la pièce voisine.**

**Morinvillers, maître d'hôtel à Clermont:** M. Lelièvre m'avait dit de lui envoyer à Compiègne une lettre qu'il attendait, il m'a écrit à Compiègne pour me demander cette lettre; j'ai envoyé à la poste, le garçon est revenu avec la lettre que j'ai renvoyée de suite par ma femme. Le facteur avait dit l'avoir remise à mon chef; mais c'est faux, car le facteur passe à sept heures et le chef n'arrive qu'à huit heures du matin.

**M<sup>me</sup> Morinvillers:** Mon mari m'a envoyée porter la lettre, cette lettre n'est pas restée une minute chez nous; il ne m'a pas même donné le temps de mettre ni bonnet ni foulard. La lettre revenait deux pains à cacheter, on les voyait bien; il y en avait un petit, de colle.

**Frémis, domestique chez Morinvillers, reproduit la déposition des deux témoins précédents.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Morinvillers a-t-il dit qu'il fallait reporter la lettre parce qu'elle était décachée? — **R. Je ne sais pas, ils en ont parlé plus tard.**

**Alexandre Dubois, facteur à Clermont:** Je me suis rappelé que j'avais présenté la lettre chez Morinvillers; quand Lelièvre me l'a montrée, je l'ai reconnue par sa forme et son volume.

**Lelièvre:** J'avais escompté mes mandats à Compiègne.

**Dubois:** J'ai reconnu la lettre en présence de Joseph, de M<sup>me</sup> Bintot et de M<sup>me</sup> Leroux.

Lorsque les voyageurs ne sont pas passés, nous laissons les lettres à l'hôtel, et quand ils sont passés, nous les reportons, mais nous les représentons.

**M. de Boury, inspecteur des postes dans le département de l'Oise:** Depuis que je suis inspecteur, il y a eu un très grand nombre de réclamations, qui ont donné lieu à des enquêtes, mais jamais on n'a rien découvert qui pût porter atteinte à la probité de M<sup>me</sup> Bintot. Dans un temps il avait été question de changer M<sup>me</sup> Bintot de résidence; ce projet n'a pas eu de suites. Il y a eu plusieurs plaintes pour violation du secret des lettres, mais jamais on n'a trouvé de preuve contre M<sup>me</sup> Bintot. Pour la lettre Beaumesnil, M<sup>me</sup> Bintot n'a pu donner une explication satisfaisante. Lorsqu'une lettre arrive sans être cachetée, le directeur doit la fermer avec un fil en croix et y apposer le timbre de l'administration; un lieu de se conformer à ces prescriptions, M<sup>me</sup> Bintot avait tout simplement fermé la lettre avec son cachet personnel. Lors de la plainte Lelièvre, j'étais dans le No 4 sur la plainte Reculez, il n'a pas été établi que ce fut M<sup>me</sup> Bintot, et le facteur a constaté que le contenu de l'enveloppe n'aurait pu rentrer dans cette enveloppe sans la rompre.

**D. M<sup>me</sup> Bintot** n'avait-elle pas intérêt à cette violation? — **R. On ne l'a dit depuis, je ne le savais pas alors.**

**M<sup>me</sup> Leroux:** Dans les autres bureaux, n'y a-t-il pas

des plaintes pour lettres décachées? — **R. Oui, fréquemment, mais plus rarement que pour les bureaux de Clermont.**

**M. Luette, commissaire de police à Clermont:** Quand j'ai saisi la gravure, sa sœur Delphine m'a dit qu'elle l'avait achetée à Paris; le lendemain, j'ai su par Joseph que M<sup>me</sup> Delphine lui avait dit qu'elle la pensait envoyée par un sieur Rondeau pour la petite fille. Je n'ai pas interpellé M<sup>me</sup> Bintot sur l'origine de la gravure au moment de la saisie, j'avais hâte de m'acquitter de mon mandat.

**Villion, marchand épicer à Clermont,** dépose de la soustraction d'un billet de banque qu'il avait envoyé à Paris dans une lettre; il dit qu'alors M<sup>me</sup> Bintot lui a fait des reproches de ne pas avoir chargé ni affranchi sa lettre.

**M. de Boury:** Toutes les fois qu'un directeur se doute qu'une lettre contient des valeurs, il la charge d'office.

**Villion** soutient se bien rappeler que sa lettre portait trois cachets, et M. de Boury dit qu'il a été reconnu alors que la lettre ne portait qu'un seul cachet.

**Sylvestre, maitre-ouvrier.** Ce témoin ne prête par serment à l'acte de condamnation aux travaux forcés qu'il a encourus. Il dit qu'il a été condamné à six mois de prison pour avoir volé un vase rempli d'eau bouillante; il y a de cela vingt-huit à trente ans, je n'en souviens bien. Quand on m'a appris que M<sup>me</sup> Bintot était acquittée, j'ai dit sur la place: « Elle a de la chance; si j'avais été témoin, j'aurais dit ce que je savais. »

**D. Quels rapports y avait-il entre M<sup>me</sup> Bintot et votre tante?** — **R. Je ne sais pas, des amourettes.**

**Le témoin** demande à se retirer.

**M<sup>me</sup> Leroux:** Ah! oui, oui, retirez-vous; vous n'auriez pas dû venir.

#### TEMOINS A DÉCHARGE.

**Mention, employé des postes:** Il y a trois ans, le garçon d'hôtel de Morinvillers est venu au bureau chercher la lettre Lelièvre; M<sup>me</sup> la directrice la lui a remise, et M<sup>me</sup> Morinvillers l'a rapportée environ une heure après; M<sup>me</sup> la directrice a classé les lettres par ordre, je l'ai inscrite sur la liste de mes déboursés et on l'a envoyée à Compiègne; plus tard, Lelièvre est venu parler à M<sup>me</sup> Bintot, c'était le 31.

On oppose au témoin la déposition de Frémis. M<sup>me</sup> Morinvillers est rappelée. Morinvillers revient de lui-même; tous trois soutiennent que M. Mention se trompe. Lui persiste dans sa déclaration et expose au Tribunal les circonstances qui lui font se souvenir de la lettre de Lelièvre.

**M<sup>me</sup> Leroux:** Je désirerais que M. le président demande à M. de Boury quels sont les renseignements sur Mention.

**M. de Boury:** Les renseignements sont très bons; je l'ai peu connu dans l'Oise, mais je l'ai beaucoup connu dans le Nord, au bureau de Cambrai.

**Huette, imprimeur à Clermont:** Souvent il arrivait des lettres décachées dans le bureau de M<sup>me</sup> Bintot; elle nous le faisait remarquer lorsqu'elle nous donnait nos journaux. Elle nous disait que ça la mettait dans la nécessité de fermer ces lettres avec un fil en croix, elle devait les former. Il manque quelquefois des dessins dans les journaux de modes.

**M<sup>me</sup> Leroux** demande que l'on soumette les deux gravures au témoin.

Le ministère public s'oppose à la vérification.

**M<sup>me</sup> Leroux** insiste.

M. le président fait remettre les deux gravures.

Le témoin pense que ce n'est pas le même tirage, mais il dit qu'il n'est pas lithographe, qu'il ne peut pas se prononcer.

On rappelle les facteurs pour savoir si les courriers étaient ouverts par M<sup>me</sup> Bintot hors de leur présence; ils répondent que le courrier de Paris et ceux qui arrivaient avec lui à dix heures du soir étaient ouverts avant leur arrivée, puisque l'on en retirait les journaux, mais que les autres courriers étaient ouverts le matin, eux présents.

**M. Souplet, banquier à Clermont:** Il n'est pas rare que les lettres arrivent non cachetées ou décachées, et cela par le fait de l'expéditeur; cela peut tenir à ce que le pain à cacheter n'est pas assez mouillé et qu'il ne prend pas, ou bien encore à ce qu'il dépasse le pli; on met vingt-cinq ou trente lettres en pile, les pains à cacheter passant attachent en se séchant les lettres les unes aux autres, et, quand on les sépare, elles se décachent sans qu'on s'en aperçoive. J'avais confié une lettre contenant 7,000 fr. de valeurs à une personne qui devait la mettre à la poste; ces valeurs étaient adressées à la maison Bernard frères de Paris; elles ne sont pas arrivées, il y a eu plainte portée, et, au bout de trois mois, la personne m'a rapporté ma lettre et les valeurs qu'elle avait oubliées dans la poche de son paletot. C'étaient des valeurs du Phénix. J'ai prélevé de l'argent à M<sup>me</sup> Bintot et je lui ai plusieurs changé de l'or vieux, des pièces de 40 fr. Ces pièces sont maintenant assez rares pour que leur vue m'ait frappé et que je m'en souvienne.

Tous les témoins étant entendus, M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue, à laquelle il fait donner une chaise, et qui déclare se nommer Victoire-Eugénie Béguin, femme de Antoine Bintot, directrice des postes, demeurant à Clermont, âgée de cinquante-cinq ans.

**D. Votre mari** est absent depuis longtemps? — **R. Oui, monsieur, depuis 1830.**

**D. Vous** avez des enfants? — **R. Oui, j'en ai deux, un qui était dans l'administration des postes et qui a donné sa démission depuis le malheur qui m'est arrivé.**

**D. Vous** êtes prévenue d'avoir soustrait frauduleusement une gravure adressée par la poste à la dame Sennequin, et aussi d'avoir ouvert une lettre confiée à la poste. En octobre 1856, n'avez-vous pas donné à Richon une gravure à encadrer? — **R. Oui, monsieur.**

**D. Où** l'avez-vous eue? — **R. A Paris, je l'ai payée 37 ou 40 sous, avec deux autres petites images.**

**D. Vous** avez entendu l'éditeur, elle se payait 40 sous? — **R. Je ne crois pas l'avoir payée plus de 30 sous, après avoir marchandé.**

**D. Où** l'avez-vous achetée? — **R. A Paris, en allant au ministère de l'Intérieur pour mon frère; ce doit être dans**

une boutique auprès du boulevard, je ne me rappelle pas.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec votre sœur; elle a déclaré que cette gravure était envoyée par Rondeau pour votre petite-fille? — R. Non, monsieur, je l'ai achetée.

D. Mais Joseph l'a dit à sa femme? — R. Non, je l'ai achetée.

D. Ne l'auriez vous pas retirée d'un journal adressé à M<sup>me</sup> Sennequin? — R. Non; je suis malheureuse, on peut me faire tout le mal que l'on voudra; je l'ai achetée, je ne l'ai pas volée.

D. Vous persistez à dire que vous l'avez achetée? — R. Oui, je ne sais où. Si vous me permettez une question, monsieur le président: Si vous avez acheté une cravate il y a dix-huit mois, vous rappelleriez-vous le prix, la couleur, le magasin? Non, n'est-ce pas?

M. le président: A la fin de décembre 1856, vous avez ouvert une lettre qui contenait des valeurs? — R. Non. M. Frémin est venu me dire: « Vous devez avoir une lettre pour la maison Morinville, je n'ai pas vu Lelièvre, M. Dupuis a rapporté cette lettre, je puis en fournir la preuve, elle est à la direction. »

Je n'ai pas vu la lettre décachée; c'est le 6 janvier que Lelièvre est venu pour se plaindre; ils étaient deux, ils m'ont dit des sottises et de vilaines choses, je les ai fait sortir. Ensuite, M. Lamare est venu, il m'a dit: « Je vais faire un procès-verbal contre vous; mais si vous voulez donner 50 fr. au voyageur, je ne suivrai pas. » J'ai refusé les 50 fr. M. Bouvier était à côté, il m'a fait faire un rapport à l'inspecteur, et, le lendemain, je suis allée au parquet; depuis, je n'ai plus entendu parler de cette affaire.

C'est moi qui ai remis la lettre à Frémin et qui l'ai reçue des mains de M<sup>me</sup> Morinville trois quarts d'heure ou une heure plus tard; je ne crois plus à M. Morinville depuis l'affaire qu'il m'a faite. Si la lettre avait été décachée, M. le directeur de Compiègne ne l'aurait pas reçue sans inscrire dessus: *decachetée*.

Si l'on ne croit pas mes aides, mes facteurs, je ne puis pas me justifier, il faut me condamner.

La lettre de M<sup>me</sup> de Beaumais est arrivée non cachetée; je l'ai cachetée avec mon cachet, par obligation; et la personne qui apportait la lettre était présente.

L'interrogatoire terminé, M. le procureur impérial prend la parole, et après avoir examiné les deux chefs d'accusation, il rappelle au Tribunal quels sont les antécédents de l'accusée; elle a été poursuivie en Cour d'assises pour de nombreux détournements à la poste; elle n'a pas été condamnée, c'est vrai; mais il n'en reste pas moins établi que de nombreuses plaintes ont été portées contre elle. Il engage les magistrats à consulter le dossier d'instruction, et il termine en demandant contre la dame Bintot une peine sévère, une peine qui puisse servir d'exemple.

M<sup>me</sup> Emile Leroux, du barreau de Paris, avocat de la dame Bintot, prend ensuite la parole et s'exprime à peu près en ces termes:

Messieurs, La position faite à M<sup>me</sup> Bintot est bien pénible, bien douloureuse et tout à fait exceptionnelle. Je comprends qu'avec le sentiment de son innocence, elle ait le cœur profondément ulcéré, en présence d'une accusation qui se reproduit pour la seconde fois et qui ne repose sur aucun élément de preuve; aussi, il faut pardonner ses écarts de langage, le malheur a droit à une bienveillance que vous ne lui refuserez pas.

On imputait d'abord à cette femme des faits graves, sérieux, dignes de l'examen le plus attentif, susceptibles de l'appeler devant la justice souveraine du pays. A côté de ces faits et comme s'ils avaient besoin d'appui, on accumulait d'autres faits non moins graves, mais dépourvus de toute justification. Un grand nombre de témoins ont été appelés pour jeter un doute de plus dans la balance de la justice, comme si le doute insuffisant pour motiver une prévention devait suffire pour entraîner une condamnation.

C'est sur cet ensemble de faits qu'après un débat solennel le jury a prononcé un verdict d'acquiescement. Il semblait que tout devait être fini, car ce qu'il y avait de vraiment grave était souverainement jugé.

Mais non! M<sup>me</sup> Bintot est encore devant la justice; cette fois ce n'est plus une série de vols qu'on lui reproche, s'élevant au chiffre énorme de 45,000 fr.; c'est une gravure de quelques centimes qu'elle aurait soustraite d'un journal de modes. Quelle misère!

C'est de plus la violation du secret des lettres qui lui est imputée; mais je le dis tout de suite, aucun indice sérieux ne motive cette nouvelle révélation, et toute discussion serait superflue si le ministère public n'avait essayé de donner à cette affaire une gravité que lui a enlevée la décision du jury.

L'avocat discute d'abord le vol de la gravure et repousse toute pensée criminelle, m<sup>me</sup> lorsque le fait serait établi, mais la preuve ne lui paraît nullement faite, et il groupe rapidement toutes les circonstances qui rendent ce vol invraisemblable.

Après avoir repoussé les charges relatives à la violation du secret des lettres, comment admettre, dit-il, qu'il y ait une conviction à cet égard, lorsqu'une première instruction administrative a été faite, que tous les témoins ont été entendus, et que la directrice n'a pas même été reprimandée! Comment admettre un délit, lorsque rien n'établit son existence, que la lettre dont le cachet aurait été brisé n'est pas représentée, que le procès-verbal rédigé lors de la plainte remise au procureur impérial ne se retrouve plus, que les faits ont été considérés comme n'ayant aucune gravité et qu'ils ont été écartés dans les cartons? Pourquoi la lettre a parcouru plusieurs bureaux, pourquoi accuser M<sup>me</sup> Bintot plutôt que le directeur de service dans le bureau duquel la lettre a été déposée? pourquoi la soupçonner plutôt que les directeurs de Beauvais, de Compiègne, que les directeurs ambulants qui ont aussi été dépositaires de cette lettre? Pourquoi? parce que M<sup>me</sup> Bintot a été accusée de plusieurs détournements, et qu'elle a eu le malheur de passer aux assises. C'est là le seul motif.

La prévention, toujours la prévention, le souvenir du procès criminel, voilà ce que je redoute pour ma malheureuse cliente. Elle devrait être avertie sous la décision souveraine du jury, mais certains esprits égarés par un compte-rendu incomplet se permettent de critiquer cette décision et de dire hautement que le jury a été fautive, qu'il a commis une erreur. Les esprits sérieux ne partagent pas cette opinion, le verdict d'acquiescement à leurs yeux a la même autorité que le verdict de condamnation; ils ne se hasardent pas à juger une cause qu'ils n'ont pas entendue; pour eux, la chose jugée, quelle qu'elle soit, a droit au même respect. D'ailleurs, qui peut se flatter de tenir les balances de la justice d'une main tout à fait sûre? Hélas! personne, pas plus les juges civils que les juges criminels; car, comme le dit un auteur contemporain: « Ce sont les balances de Dieu dans la main des hommes. »

Respectons donc les décisions de la justice, même lorsque nous ne les approuvons pas: au barreau, c'est à notre habitude, c'est une règle de notre profession. Du haut de vos sièges vous ne voudrez pas, messieurs, jeter un bâton indirect sur la décision souveraine du jury; et, permettez-moi de vous le dire, une condamnation pour la prévention d'un vol de lettres nullement établie, paraîtrait n'avoir été déterminée que par le souvenir du procès criminel. Vous ne voudrez pas porter une pareille atteinte à l'autorité de la chose jugée, ce serait un funeste exemple à offrir au pays, car si on peut crier à l'injustice le jour où le jury acquitte, il faut prendre garde que la foule ne crie aussi à l'injustice le jour où il condamne. Il vaut mille fois mieux avoir à déplorer un erreur judiciaire que de voir l'autorité des décisions de la justice ébranlée par la justice elle-même.

Vous ne suivrez donc pas le conseil que vous donnait le ministère public; vous n'irez pas punir les éléments de votre conviction dans un procès jugé; vous apprécierez les faits, rien que les faits qui vous sont soumis; vous ne verrez dans cette cause que des indices qui ne peuvent s'élever jusqu'à la hauteur d'une preuve, et vous vous rappellerez cette parole de

Daguesseau: « Mieux vaut ne pas condamner un coupable que de condamner sur une preuve qui ne mérite pas ce nom. »

Après en avoir délibéré en chambre du conseil, le Tribunal a rapporté un jugement par lequel il condamne la dame Bintot à treize mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, et dit qu'elle sera interdite pendant cinq années de tout emploi ou fonctions publiques.

Il était onze heures du soir lorsque le jugement a été rendu.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 29 septembre.

DÉTournement DES FONDS DE LA SOLDE PAR UN COMMANDANT.

Par ordre de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre a été convoqué exceptionnellement à l'effet de juger un capitaine commandant de chasseurs à cheval, prévenu de détournement de fonds destinés au paiement de la solde de la troupe, crime prévu par l'art. 248 du nouveau Code de justice militaire. Conformément à l'art. 10 de ce Code, la composition du Conseil de guerre a dû être modifiée à cause du grade élevé que l'accusé occupe dans l'armée. Jusqu'à ce jour, la composition des Conseils de guerre, dont l'institution remonte au mois de brumaire an V, était restée fixe et invariable, quel que fût le grade du militaire mis en jugement; le Tribunal était présidé par un colonel, assisté de six juges pris dans les divers grades de la hiérarchie militaire: un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Cette composition et la nomination des membres du Conseil étaient immuables, et définitivement acquises au militaire inculpé. L'article 5 de la loi du 13 brumaire an V déclarait « qu'aucun changement ne pourrait avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu était arrêté, ou l'instruction commencée. » Le nouveau Code de justice militaire a abrogé cette disposition, en ce qui touche les officiers du grade de capitaine, de chef de bataillon et autres officiers supérieurs jusqu'au maréchal de France, et l'a maintenu implicitement pour tous les grades inférieurs jusqu'au simple soldat.

Pour juger le capitaine-commandant qui en ce moment comparait devant la justice, le Conseil a été composé, conformément à l'art. 10 du Code, d'un colonel, président, d'un lieutenant-colonel, de trois chefs de bataillon, et de deux capitaines remplissant les fonctions de juges.

M. le commandant Pujol de Lafole, commissaire impérial, a requis la lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal portant la nomination du lieutenant-colonel, du chef de bataillon, et du chef d'escadron, en remplacement du lieutenant, du sous-lieutenant et du maréchal-des-logis de gendarmerie, membres du Conseil ordinaire, et M. le président colonel Martin a déclaré le Tribunal constitué conformément à la nouvelle loi.

M. le président: Faites entrer M. le capitaine Vincant.

Deux gendarmes accompagnent l'accusé qui vient prendre place sur le banc qui lui est réservé. Il déclare être âgé de quarante-un ans, capitaine commandant au 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs; il porte l'uniforme de son grade.

Deux témoins seulement ont été cités par le ministère public; ce sont M. Ruault, lieutenant-colonel au 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs, et le maréchal-des-logis-chef Bercq, du même corps.

M. le commandant Pujol de Lafole occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Joffrès est chargé de la défense du capitaine.

M. le président, à l'accusé: Capitaine, vous êtes appelé devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation de détournement d'une partie des fonds de la solde; vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous, prêtez toute votre attention. La loi me charge de vous avertir que vous pourrez dire tout ce que vous croirez utile à votre défense.

M. Alla, officier d'administration de première classe, remplissant les fonctions de greffier, donne lecture des pièces qui font connaître au Conseil les faits circonstanciés de l'accusation. M. le capitaine Vincant entra au service militaire en 1835 comme engagé volontaire. Il se distingua par son aptitude, il parcourut tous les grades, et obtint bientôt l'épaulette d'officier. Il était parvenu au grade de capitaine, lorsque des dettes nombreuses vinrent l'assaillir; des plaintes furent adressées à l'autorité supérieure par des créanciers exigeants, une enquête eut lieu, et au mois de décembre 1852 le maréchal ministre de la guerre se voyait dans la triste nécessité de punir disciplinairement cet officier et lui retira l'emploi de capitaine jusqu'à nouvel ordre. Mais dans le courant de l'année 1854 il fut rappelé au régiment de spahis alors en Orient, et, par suite du licenciement de ce corps, il passa avec son grade de capitaine commandant dans le 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

L'instruction, qui constate d'après les notes du régiment que M. Vincant est au point de vue militaire un bon officier, de bonne tenue et commandant bien son escadron dans les manœuvres, relève contre lui le goût immodéré de toilette et de dépenses considérables au-delà de ses ressources et de celles de sa famille. Cet état de choses l'a amené nécessairement à contracter de nouvelles dettes qui, jointes aux anciennes, rendaient sa position fort difficile.

Plusieurs plaintes furent de nouveau adressées au colonel du 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Le capitaine fut réprimandé par M. le général Grand, inspecteur général, lors de l'inspection de ce régiment; le capitaine promit de régulariser sa position financière.

Au mois de janvier 1857, la venue d'un sellier, à laquelle il était dû une somme de 272 fr. pour des fournitures de harnachement pour les chevaux des capitaines, se montra exigeante et eut recours à l'intervention du colonel pour se faire payer. Le capitaine fut mandé par le chef de corps, qui lui ordonna de prendre des arrangements avec la veuve Bonnardel. Ces arrangements ne purent avoir lieu au gré du débiteur, qui, déjà, subissait une retenue de 85 fr. par mois sur ses appointements. Néanmoins, M. le capitaine Vincant écrivit au colonel que la veuve Bonnardel lui avait accordé des délais. Ce fait étant inexact, et le colonel en ayant été informé, punit le capitaine de quinze jours d'arrêts forcés.

Peu de temps après, un nouveau créancier s'étant présenté, le capitaine le fit patienter en lui donnant un acompte. Mais un autre surgit, et, pour éviter de nouvelles plaintes au colonel, il souscrivit des billets payables à court délai.

Le régiment ayant quitté la garnison d'Epinal pour venir à Chartres, le capitaine ne craignit point d'employer les fonds de la solde de la troupe à payer ses dettes personnelles. Il agit sur le maréchal-des-logis-chef, qui, agissant à son tour sur les fournisseurs, obtint de ceux-ci la concession de n'être payés de leurs fournitures que tous les cinq jours, époques fixées dans l'armée pour la r. m. se par les trésoriers aux capitaines des compagnies de l'argent nécessaire à la solde et à l'alimentation de la troupe. Ainsi le capitaine se trouva à même de disposer du mon-

tant d'un prêt. Les fournisseurs, ne voulant pas désobliger le capitaine, signaient les acquits du livre de l'ordinaire comme s'ils étaient payés chaque jour, conformément au règlement. Chaque cinq jours, le maréchal-des-logis chef, en recevant du trésorier le montant du prêt à venir, faisait solder par les brigadiers le prêt passé. Cet état de choses durait depuis quelque temps, lorsque le colonel en fut informé, et, le 22 août dernier, il invita le lieutenant à se rendre chez le capitaine-commandant à l'effet de vérifier sa caisse et s'assurer si le prêt versé par avance par le trésorier, pour les journées du 21 au 25 inclus, se trouvait en la possession du capitaine.

M. Ruault, lieutenant-colonel, fit connaître à M. Vincant l'ordre qu'il avait reçu du chef de corps, et le pria de l'accompagner à son domicile; le capitaine parut étonné, fit quelques observations, mais il dut suivre son supérieur, et, chemin faisant, il lui avoua qu'il n'avait pas en caisse le montant de la solde. Sur le rapport qui lui fut fait, M. le sous-intendant militaire de Chartres vint constater le déficit, dressa procès-verbal de cette infraction en présence du conseil d'administration, et ordonna une nouvelle somme pour assurer la subsistance et le prêt de la troupe. M. Vincant, appelé à cette séance, déclara qu'il avait disposé momentanément de ces fonds pour payer des dettes personnelles. En conséquence, M. le maréchal ordonna au capitaine Vincant de se rendre immédiatement à la maison de justice militaire de Paris, pour s'y constituer prisonnier, sous l'inculpation de déournement de la somme de 506 francs, fonds appartenant à la troupe, et dont il était comptable.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre, capitaine, sur cette grave accusation?

Le capitaine: Je conviens que j'ai eu tort de me servir de ces fonds pour mon usage personnel, mon intention était de les rendre dès que j'aurais reçu des fonds de ma famille. J'ai demandé à mon colonel la permission de vendre l'un de mes deux chevaux, celui qui était ma propriété. Le colonel me refusa. Cette vente m'aurait produit une somme plus forte que celle de mon déficit.

M. le président: Le colonel ne pouvait vous autoriser à vendre un cheval que le règlement vous obligeait à avoir en propriété.

L'accusé: Cela peut être vrai; mais je vous ferai observer que l'achat de ce cheval était en partie cause du déficit que l'on a constaté. Je venais de finir le paiement en décembre 1856, au moyen d'une retenue qu'il m'avait été faite chez le trésorier.

M. le président: Le Conseil appréciera. Après avoir quitté Epinal pour venir tenir garnison à Chartres, n'avez-vous pas, étant en route, engagé votre maréchal-des-logis-chef à emprunter 250 francs pour les besoins de la troupe, dont vous ne pouvez plus faire le prêt?

L'accusé: Le maréchal-des-logis-chef Bercq m'a obligé en me procurant 250 francs; mais cet argent n'était pas pour la troupe, il était destiné à mes affaires particulières.

M. le président: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Le capitaine: Je puis vous assurer, colonel, que mon intention n'a jamais été de détourner les fonds de l'escadron à mon profit. Je regrette beaucoup qu'il ne m'ait pas été accordé un délai pour me procurer une somme égale au déficit.

M. Ruault, lieutenant-colonel au 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs: Dans la matinée du 22 août, je fus prié par le colonel de me rendre chez le capitaine qui comparait aujourd'hui devant vous, à l'effet de vérifier l'état de sa caisse. Je rencontrai cet officier, et l'invitai à me suivre chez lui. A peine étions-nous arrivés à la porte de son domicile qu'il m'avoua franchement qu'il avait disposé de l'argent de la solde pour payer des billets qui lui avaient été présentés; qu'en agissant ainsi il avait voulu éviter les désagréments qu'aurait pu lui susciter de nouvelles réclamations.

M. le commandant Pujol de Lafole: Monsieur le colonel pourrait-il nous parler de quelques faits particuliers concernant la conduite habituelle de l'accusé?

M. le lieutenant-colonel: J'ai le regret de dire que cet officier qui, du reste, sert bien militairement, avait des dettes... des dettes sales. Il fréquentait beaucoup les cafés et ne craignait pas de faire des billets à des cafetiers.

L'accusé: M. le colonel Ruault qualifie mes dettes à sa manière, mais je n'ai jamais rien fait qui puisse m'attirer une telle qualification.

Bercq, maréchal-des-logis-chef: Depuis l'arrivée de notre escadron à Chartres, le 12 mai, je me suis servi, pour faire le prêt échu, de l'argent que je recevais de l'officier payeur pour subvenir aux dépenses du prêt suivant. J'avais reçu ce ordre de mon capitaine. Voici comment j'opérais: je lui remettais le jour du prêt une note constatant les recettes et dépenses, et suivant augmentation ou diminution des avances à faire à l'ordinaire de la troupe, il me restait ou il me manquait de l'argent, et nous réglions. Ainsi, le 21 août, il me manquait, pour faire le prêt du 16 au 20, une somme de 21 francs que je couvris de mes propres fonds. J'avais reçu quelque temps auparavant 58 francs provenant de versements volontaires faits par les hommes de l'escadron pour compléter leurs masses. Le capitaine me donna l'ordre de m'en servir pour payer le prêt, et compléter l'argent qui me manquait.

M. le président: N'avez-vous pas été invité par le capitaine à lui procurer de l'argent?

Le témoin: Pendant que nous étions en route pour nous rendre à Chartres, le capitaine n'ayant pas les fonds nécessaires pour arriver à notre destination me fit part de son embarras; je lui offris mes services, parce que nous trouvions à Andelot, je savais qu'un de mes camarades, dont la famille est aisée, habite cet endroit. J'allai trouver le père de mon ami et je lui empruntai 250 francs sous ma seule garantie personnelle. Le capitaine voulait endosser le billet, mais ce monsieur n'accepta pas. Mon billet a été payé par un de mes parents.

Le capitaine: Le témoin se trompe; l'argent a été emprunté pour mes propres affaires.

M. le commandant Pujol de Lafole, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation. Le ministère public pense qu'en raison du grade élevé de l'accusé il y a lieu de lui faire une application sévère de la loi.

M<sup>e</sup> Joffrès présente la défense du capitaine qui, selon les notes du colonel données aux inspections de 1855 à 1857, se résumait ainsi: « Le capitaine Vincant sert bien, son escadron est bien tenu, c'est un officier capable qui commande bien sur le terrain; intelligent et solide. » Le défenseur pense que les belles qualités militaires que possède l'accusé doivent lui mériter l'indulgence des juges, alors surtout que le capitaine n'a fait que disposer momentanément de l'argent de la troupe, dont il offre aujourd'hui le remboursement.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de cinq voix contre deux l'accusé coupable, mais, écartant les circonstances aggravantes, et admettant des circonstances atténuantes, a réduit la peine à une année d'emprisonnement, minimum de la peine. Conformément à l'art. 248 du nouveau Code de justice militaire, le Conseil a prononcé la destitution du capitaine-commandant.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné:

- Le 1<sup>er</sup>, Schwartz, vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée; — Levant, tentative de viol sur une fille de moins de quinze ans.
- Le 2, Femme Jourdeuil, détournement par un femme serviteur à gages et faux.
- Le 3, Voinchet, tentative de viol sur une fille de moins de quinze ans; — Veille, viol sur une fille de moins de quinze ans.
- Le 5, Robin, attentat à la pudeur sur une fille et sur laquelle il avait autorité; — Fille Lemaître, vol par une domestique.
- Le 6, Duguet, faux en écriture privée; — Agron, vol avec effraction.
- Le 7, Tord, faux en écriture de commerce; — Viollet et Rapinat, vol avec escalade et effraction.
- Le 8, Derume, idem; — Brunet, tentative d'assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

C'est par erreur que certains journaux annoncent ce matin que l'affaire du capitaine Doineau sera appelée à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation, demain jeudi; l'affaire ne viendra qu'à l'audience du vendredi 2 octobre.

M. le procureur général de Royer portera la parole.

— Le sieur François-Ursin Perret, gérant du journal le *Moniteur des Tribunaux*, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'outrages par paroles envers la personne de l'Empereur et d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement.

L'affaire était appelée aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Rohault de Fleury.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Eug. Avond, avocat impérial, l'a condamné à trois mois de prison.

— Nous avons fait connaître les condamnations prononcées par défaut contre le sieur Eugène Jacquot, dit de Mirecourt, pour des articles diffamatoires publiés par lui dans le journal les *Contemporains*, et contre le sieur Blondeau, imprimeur de ce journal, comme complice des divers délits de diffamation.

Tous deux ont formé opposition au jugement du 19 août qui condamne: 1<sup>o</sup> Jacquot de Mirecourt à huit mois de prison, 2,000 francs d'amende et 20,000 francs de dommages-intérêts à payer à M. Jules Mirès, pour diffamation contre ce dernier, dans un article intitulé *Mirès* et publié dans le numéro du 14 juillet 1857 du journal les *Contemporains*; 2<sup>o</sup> le sieur Blondeau à trois mois de prison, 1,500 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts à payer à M. Mirès; jugement qui ordonne, en outre, l'insertion de son dispositif dans cinq journaux au choix de M. Mirès et aux frais desdits Mirecourt et Blondeau.

Au jugement rendu à la même date, qui condamne: 1<sup>o</sup> Jacquot de Mirecourt à un mois de prison, 200 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts à payer à M. Boniface, rédacteur du journal le *Constitutionnel*, pour diffamation contre ledit Boniface, dans un article publié dans le numéro des *Contemporains*, du 21 juillet; 2<sup>o</sup> Blondeau à 500 francs d'amende; jugement qui ordonne, en outre, l'insertion de son dispositif dans deux journaux au choix de Boniface et aux frais desdits condamnés.

Au jugement du 20 août, qui condamne: 1<sup>o</sup> Jacquot de Mirecourt à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende, pour publication d'un article diffamatoire pour M. Bogue, artiste dramatique; 2<sup>o</sup> Blondeau, à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 2,000 fr. de dommages-intérêts à payer à M. Bogue.

Un jugement antérieur à ceux-ci, étant devenu définitif par arrêt de la Cour, le sieur Jacquot de Mirecourt a été arrêté.

C'est en cet état de détention qu'il se présentait à la dernière audience.

Le Tribunal, présidé par M. Labour, avait joint les trois causes, et, après avoir entendu M<sup>e</sup> Chélieu pour M. Mirès, partie civile, M. Jacquot de Mirecourt, dans ses explications, et M. l'avocat impérial Pinard dans ses réquisitions, il avait renvoyé à huitaine pour entendre les débats relatifs aux deux autres plaintes.

L'affaire revenait aujourd'hui.

Le Tribunal n'étant pas composé comme à la première audience, la cause a été renvoyée au deuxième jeudi de novembre.

— Il faut que les cochers du nom de Collignon soient aussi nombreux que les tireurs de cartes du nom de Moreau; voici le troisième Collignon cocher, dont nous avons à mentionner la comparaison en justice.

Celui-ci est prévenu de complicité de vol; auprès de lui est assis un jeune garçon de quinze ans, le nommé Capelle (autre nom tout aussi célèbre dans les fastes judiciaires).

Il s'agit d'un portefeuille contenant 1,000 francs en billets de banque, qui aurait été trouvé par Capelle et dont il aurait partagé le contenu avec Collignon.

Ce dernier cumule; il a joint à sa profession de cocher celle de négociant en coco, nous disons négociant, et c'est le mot: en effet, Collignon n'allait point débiter lui-même sa marchandise, il avait des employés qui couraient les rues de Paris, la fontaine sur le dos; ceci est nécessaire pour l'intelligence des faits qui vont être révélés par une jeune fille de seize ans, Léonie Lepagnez.

J'ai vécu, dit-elle, quelque temps avec M. Collignon; il m'avait quittée pour en prendre une autre, mais nous deux demeurions tout de même ensemble; et puis, il y avait aussi le petit Capelle (un de ceux qu'il envoyait vendre du coco) qui couchait dans la même chambre que nous.

Un soir, Capelle rentre, dépose sa fontaine et ressort; Collignon, sa maîtresse et moi, nous nous couchons; comme nous étions au lit et que nous commençons à nous endormir, voilà Capelle qui revient tout essoufflé en criant: « Je viens de trouver un portefeuille! »

Là-dessus, nous nous levons au grand galop et nous allons dans la chandelle; alors Capelle ouvre le portefeuille et il en tire deux billets de banque de 500 fr. chaque, deux autres billets de livres sterling, que nous ne savions pas ce que ça valait, vu que c'était en anglais, un passeport daté de New-York, et des adresses en anglais.

Le petit Capelle disait qu'il fallait rendre le portefeuille à la personne qui l'avait perdu, parce qu'il y aurait eu pour elle récompense; mais Collignon lui répondit: « C'est pas la peine; si tu l'avais perdu, on ne te le rendrait pas; fais-en autant. » Là-dessus il nous dit de nous habiller fais-en autant. » Là-dessus il nous dit de nous habiller pour aller avec lui, tout de suite, changer les billets, qu'il ne fallait pas attendre au lendemain.

Nous nous habillons et nous allons au chemin de fer de Saint-Lazare demander de la monnaie; il n'y en avait pas.

M. le président: Pourquoi au chemin de fer de Saint-Lazare?

Le témoin: On aurait pris des places et on aurait changé

un billet pour les payer, et puis à Saint-Germain on aurait changé l'autre billet pour payer les places de retour. Pour lors, n'ayant pas pu avoir de monnaie, Collignon change les billets chez des marchands de vin; après ça, il nous dit : « Je connais un individu qui suit l'anglais, nous allons aller lui demander ce que c'est que les billets anglais. »

**M. le président :** Tout cela le soir ?

**Le témoin :** Oui, il était sept ou huit heures; nous allions chez l'Anglais, on lui montre les billets, et il dit : « C'est impossible de les changer, le nom du propriétaire est dessus. » C'est bien, nous revenons à la maison Collignon garde 450 fr. pour lui sur les 1,000 fr. qu'il avait en or, et il donne 550 fr. au petit Capelle.

**M. le président :** Que disait Capelle à ce partage ?

**Le témoin :** Il disait que Collignon gardait trop; mais Collignon lui a répondu : « Tiens ! je risque, moi; si l'affaire était découverte, je serais mis en prison, tandis que toi, qui n'as pas l'âge, tu ne risques rien. » (Rires dans l'auditoire. Collignon partage l'hilarité.)

**M. le président :** Cela vous fait rire, Collignon ?

**M. le témoin :** Non, je ne ris pas.

**M. le président :** Vous avez reçu quelque chose, vous ?

**Le témoin :** Oui, le petit Capelle m'a donné 50 fr., et 50 francs à la maîtresse de Collignon.

**M. le président :** Qu'a-t-on fait du portefeuille, des bank-notes et des autres papiers ?

**Le témoin :** Capelle a brûlé tout ça, d'après le conseil de Collignon.

**M. le président :** Capelle, tout cela est-il exact ?

**Capelle :** Oui, m'sieur.

**M. le président :** Qu'avez-vous fait des 450 fr. qui vous sont restés ?

**Capelle :** Je me suis acheté des effets et une montre de 60 fr.

**M. le président :** Et le reste ?

**Capelle :** Je l'ai mangé.

**M. le président :** Vous l'avez mangé, et puis vous avez ensuite engagé la montre pour 14 fr.; on a trouvé la reconnaissance sur vous quand on vous a arrêté.

Collignon, interrogé, soutient qu'il n'a eu que 50 fr. que Capelle lui a donné.

Le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison et a ordonné que Capelle serait enfermé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

— Pensant, et avec raison, qu'un prévenu chargé de famille dont il est le seul soutien inspire toujours quelque intérêt aux magistrats appelés à le juger, Humann, tout en ayant su être rendu coupable du vol qu'on lui impute, fait un appel au cœur de ses juges.

Il s'agit de soustractions de rognures et débris de machines, commises par lui au préjudice de la compagnie du chemin de fer de Lyon, soustractions de peu de valeur et qui ne pouvaient pas appeler sur la tête du coupable une punition bien sévère.

Or, on va voir comme il a bien arrangé ses petites affaires à l'audience.

**Humann, d'une voix lamentable :** J'avoue, messieurs, j'avoue tout, mais c'est la misère qui m'a poussé là, c'était pour nourrir mes pauvres enfants.

**M. le président :** Comment, pour nourrir vos enfants ? mais vous n'êtes pas d'âge à avoir de si jeunes enfants qu'ils ne puissent se passer de vous; combien en avez-vous donc ?

**Le prévenu :** J'en ai deux.

**M. le président :** Quel âge ont-ils ?

**Le prévenu (embarrassé) :** Ah ! je vas vous dire, j'en ai un qui est marié.

**M. le président :** Ah ! celui-là n'est probablement pas à votre charge ?

**Le prévenu :** C'est un fait que je n'en ai qu'un à ma charge.

**M. le président :** Quel âge a-t-il celui qui est à votre charge ?

**Le prévenu :** Oh ! il est déjà grand; il a dix-sept ans.

**M. le président :** Eh bien, dix-sept ans, il peut gagner sa vie.

**Le prévenu :** Oh ! non, il est sourd-muet.

**M. le président :** Il y a des sourds-muets qui travaillent. Sait-il un état? a-t-il reçu un peu d'éducation ?

**Le prévenu :** Oh ! je crois bien qu'il a reçu de l'éducation; il est à l'institution des Sourds-Muets.

**M. le président :** S'il est aux Sourds-Muets, il n'est pas à votre charge.

**Le prévenu :** Oui, mais et les 350 francs de pension qui lui coûte pour sa demi-bourse ?

**M. le président :** Est-ce que c'est vous qui payez ces 350 francs ?

**Le prévenu, hésitant :** Heu... c'est...

**M. le président :** Voyons, est-ce vous ?

**Le prévenu :** Non, c'est quelqu'un qui reçoit de personnes pieuses...

**M. le président :** Allons, taisez-vous; vous cherchez à apitoyer le Tribunal sur votre position de père de famille, et vous le trompez de la manière la plus audacieuse. Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

— On se rappelle sans doute qu'une circulaire récente de M. le préfet de police a prescrit une visite générale des établissements de charcutiers, bouchers, marchands de salaisons, etc., etc., de Paris et de la banlieue. Cette mesure, motivée par les grandes chaleurs de cet été, avait pour but de vérifier l'état de salubrité dans lequel devaient être tenus ces établissements et s'assurer en outre si on y avait pas conservé quelque dépôt de viande avariée.

La visite prescrite touche en ce moment à son terme, et nous pouvons annoncer que son résultat est assez satisfaisant. Les magistrats qui en ont été chargés n'ont eu (à part quelques rares exceptions, que nous allons faire connaître) à constater que quelques contraventions aux règlements, soit sur l'arçage des locaux ou la disposition des foyers, soit sur le défaut d'étamage ou la vétusté de certains ustensiles, et en général ils n'ont trouvé que de minces quantités de viandes avariées. Trois de ces contrevenants seulement ont été jusqu'à ce moment l'objet de mesures répressives, et si l'on en croit les déclarations de deux d'entre eux, ce serait sur un seul que devrait retomber la plus grande responsabilité du délit. Voici les faits.

Le commissaire de police et les inspecteurs s'étant présentés dans l'établissement de charcuterie de la dame V..., dans le quartier du Mont-de-Piété, et n'ayant trouvé dans la boutique que peu de marchandises, ont interrogé cette dame, qui leur a répondu que c'était là toute sa propriété; elle a ajouté qu'il y avait dans la cave une assez grande quantité de viande et de graisse qu'elle conservait fortement en dépôt depuis le mois d'avril dernier, et dont le véritable propriétaire était un sieur F..., marchand de salaisons dans le quartier Saint-Victor, qui aurait obtenu un jugement contre elle. Sur l'interpellation qui lui fut faite, elle dit que le sieur F... achetait aux charcutiers et aux bouchers les viandes et les graisses avancées, qu'il revendait, après leur avoir fait subir une préparation, aux gargotiers des quartiers populaires de Paris et de la banlieue. Le commissaire de police, étant descendu à la cave, y a saisi en effet une grande quantité de viande corrompue et de graisse composée de vieux suif, de beurre rance, d'huile, etc., exhalant une odeur repoussante et complètement insalubre.

Sur l'indication qui avait été donnée, on a dû se rendre chez le marchand de salaisons du quartier Saint-Victor, désigné comme le propriétaire de ces matières en putréfaction, et là on n'a rencontré qu'un sieur B... qui a déclaré être le successeur du sieur F... On n'en a pas moins procédé sur-le-champ à une perquisition dans l'établissement, et cette perquisition a amené la saisie de plus de 100 kil. de graisse semblable à la première et également corrompue, ainsi que de plus de 70 kil. de lard avarié et un tonneau de harengs dans un état non moins insalubre. Le sieur B... a prétendu que ces marchandises lui avaient été vendues par son prédécesseur qui avait actuellement ses dépôts et magasins de salaisons aux Ternes, commune de Neuilly, et l'on a dû poursuivre les investigations de ce côté, après avoir fait détruire les viandes et graisses en putréfaction saisies dans les quartiers Saint-Victor et du Mont-de-Piété.

En arrivant à Neuilly, on a appris que le sieur F... était absent, et que son domicile était sur un autre point; il n'avait dans cette commune que ses magasins composés de deux pièces au rez-de-chaussée. En pénétrant dans la première pièce, le magistrat et les inspecteurs se sont trouvés à demi suffoqués par l'odeur infecte qui s'en échappait. Cette odeur pestilentielle était produite par deux tonneaux de viande pourrie et remplie de vers et par dix à quinze kilogrammes de graisse en putréfaction complète. A côté, se trouvait un petit baril contenant de l'alun en dissolution, avec d'autres substances sans doute pour rendre cette odeur moins funeste en la neutralisant un peu. Dans la seconde pièce, l'infection était encore plus prononcée; ce n'est qu'après l'avoir aérée qu'on a pu y pénétrer, et l'on y a trouvé une série d'ustensiles, de machines, etc., dans un état de saleté dégoûtante; des futailes, des chaudières enduites de graisse couverte de rouille ou de vert-de-gris, un presseur également couvert de graisse corrompue, 25 à 30 kilogrammes de graisse infecte préparée pour la vente, etc. Le tout a été saisi, la viande et la graisse ont été détruites sur-le-champ, et les outils et ustensiles ont dû être enterrés dans un trou profond pratiqué à l'extrémité du jardin et recouvert d'une épaisse couche de terre pour empêcher l'odeur pestilentielle qu'ils exhalait d'altérer l'air dans le voisinage.

A la suite de ces opérations, des poursuites ont été dirigées contre le sieur F... ainsi que contre le sieur B... et la dame V...

Ce sont les principaux faits qu'a révélés la dernière visite des établissements de charcutiers, marchands de salaisons, bouchers, etc. En dehors, il n'y a eu, nous le répétons, que des contraventions peu importantes à constater et même en très petit nombre, jusqu'à ce jour du moins.

DEPARTEMENTS.

**EURE. —** On lit dans le *Courrier de l'Eure* : « On annonce que l'affaire Jeufosse doit venir au rôle des prochaines assises de l'Eure, et que deux avocats célèbres du Barreau de Paris figureront dans ce grand drame judiciaire. M<sup>rs</sup> Chaux-d'Est-Ange présenterait la défense de M<sup>rs</sup> de Jeufosse, et la partie civile serait assistée par M<sup>r</sup> Léon Duval. »

« Nous apprenons, d'un autre côté, qu'un supplément d'enquête a été ordonné par le parquet de Rouen, et que M. l'avocat-général a dû se transporter ces jours derniers à Gaillon. »

**SARTHE. —** On a raconté diversement l'accident dont un surveillant de nuit a été victime, dans la nuit de dimanche à lundi dernier, sur le chemin de fer de l'Ouest, entre la station de Saint-Mars et celle d'Yvré-l'Évêque.

Il résulte de l'enquête à laquelle on s'est livré que ce surveillant, le nommé Haton, étant en état d'ivresse, se sera couché dans l'entre-voie et aura fini par s'endormir; que, pendant son sommeil, il aura allongé ses jambes sur le rail droit de la voie descendant de Paris.

On a trouvé son corps ayant les deux jambes coupées; sa lanterne était au milieu de la voie. On remarquait encore sur un des rails des traces de sang qui portaient l'empreinte des mains de cet infortuné et indiquaient les efforts qu'il avait dû faire pour changer de place après le fatal accident et éviter qu'un nouveau train ne broyât le reste de son corps mutilé.

Transporté à l'hospice du Mans, Haton y est mort à neuf heures du matin. Ce malheureux, qui a payé de sa vie un excès d'intempérance, avait servi en Crimée dans le 3<sup>e</sup> régiment de zouaves et était âgé de vingt-six ans.

**PAS-DE-CALAIS. —** Le *Courrier d'Arras* annonce que le commissaire central de cette ville a opéré, samedi dernier, sur la place du marché aux grains, la saisie de vingt hectolitres de blé qui présentaient chacun à sa surface, et dans la proportion d'un cinquième d'hectolitre, une préparation frauduleuse. Procès-verbal a été dressé à la charge du délinquant.

— Le village de Pont-de-Briques, à 5 kilomètres de Boulogne, qui a déjà eu tant à souffrir des inondations de la Liane, il y a quinze jours, vient d'être le théâtre de nouveaux sinistres.

Le 27, à midi, le feu a pris dans une des maisons qui bordent la route impériale, et, malgré la promptitude des secours, cette maison et la maison voisine ont été complètement brûlées. M. le sous-préfet s'est rendu de suite sur les lieux pour diriger les secours, concentrer l'incendie et faire mettre à l'abri tout le mobilier et les bestiaux, qui ont pu être sauvés. Il a adressé des paroles de félicitation au maire de Saint-Léonard, qui, le premier accouru sur les lieux, donna l'exemple à ses administrés et travailla courageusement à éteindre l'incendie. L'air était très calme, ce qui a permis de concentrer le feu, qui, sans cela, se serait communiqué à toutes les maisons et fermes contiguës. Le mari et la femme qui habitaient la première maison incendiée s'accusaient réciproquement d'avoir mis le feu avec intention. Ils ont été tous les deux arrêtés par les ordres de la gendarmerie. La femme qui habitait la maison voisine, qui a été aussi complètement brûlée, était absente et ne devait rentrer que dans la nuit. On est parvenu à sauver une partie de son mobilier et presque tous ses bestiaux.

**NORD. —** Un accident, dû à l'ivresse et qui a eu les suites les plus funestes, est arrivé, dimanche soir, à Moulle.

Le sieur François Bollart, cultivateur en cette commune, en revenant, le soir, du cabaret, eut avec son frère Louis une discussion d'intérêt. Les choses s'échauffèrent au point que François alla prendre dans un coin, près d'une horloge, un fusil chargé, et, saisissant l'arme par le canon, il asséna sur la table un coup de crosse. Le chien, soulevé par la secousse, retomba sur la capsule et le coup partit. Le plomb fit bulle, atteignant François à l'aine et le renversa mortellement. Une artère était déchirée; le sieur François Bollart succomba bientôt à l'hémorrhagie.

Derrière François se trouvait son beau-frère, le sieur Lefait, et, un peu plus loin, le sieur Louis Bollart; le même coup qui avait tué François les blessa tous les deux à la cuisse plus ou moins grièvement, car Louis Bollart dut se mettre au lit, qu'il n'a pas encore quitté, et Lefait peut encore marcher, malgré sa blessure.

— Une scène de désordre a eu lieu, dimanche, dans un cabaret de Trélon. Un brigadier de douane a été maltraité

et a vu tous ses vêtements déchirés de manière à ce qu'il n'en restait plus que des lambeaux. Les auteurs de ces violences sont connus et l'autorité a ouvert une enquête.

— **SOMME. —** On nous écrit d'Amiens : « Les débats de l'affaire Lemaire s'ouvriront devant la Cour d'assises de l'Aisne, siégeant à Laon, le 4 novembre prochain. On suppose qu'ils occuperont huit ou dix audiences. M. le procureur-général à la Cour impériale d'Amiens doit, dit-on, porter la parole devant la Cour d'assises. La Cour sera présidée par M. le conseiller de Rougemont. On sait qu'il s'agit dans cette affaire, dont la gravité est tout exceptionnelle, d'assassinats, d'incendies et de vols, qui auraient été commis en 1855 et 1856 dans cette partie des arrondissements de Péronne et de Montdidier qu'on appelle le Santerre. Les accusés sont au nombre de quatorze. »

— On lit dans un journal d'Amiens : « Un attentat, que notre correspondant dans le canton d'Ault qualifie de tentative d'assassinat, a été commis mercredi dernier sur la personne de M. Noirtier, greffier de la justice de paix de ce canton. « La femme du sieur X..., habitant du bourg d'Ault, avait été condamnée par le Tribunal de simple police à une amende de 10 fr. Mardi dernier, X... se présente au domicile de M. Noirtier, et, après lui avoir reproché d'être la cause de cette condamnation, il lui réclame impérieusement les 10 fr., montant de l'amende prononcée contre sa femme, et en même temps il tire de sa poche un pistolet chargé et le dirige froidement vers M. Noirtier; ce dernier saisit vivement le bras qui le menaçait; une lutte s'engage; attirés par le bruit, plusieurs personnes se hâtent d'accourir et désarment le sieur X... Ce dernier a été remis entre les mains de la justice. »

**DICIONNAIRE DES ASSURANCES TERRESTRES**, tel est le titre d'un ouvrage de M. Louis Pouget, avocat (1). Ce Dictionnaire a pour but de codifier la doctrine et la jurisprudence des assurances terrestres. On sait que le Code de commerce ne s'est occupé que des assurances maritimes; un auteur anglais, Mac Culloch, en avait conclu que notre législation interdisait toute autre assurance. Cette erreur est depuis longtemps dissipée, et la légalité des assurances terrestres ne se discute plus aujourd'hui. M. Pardessus a dit dans son *Cours de Droit commercial* : « Le contrat d'assurance peut s'appliquer à toutes sortes de choses et de risques. On peut assurer une maison contre les incendies, une vigne, un champ contre la gelée, la grêle et autres cas fortuits, des marchandises expédiées par terre ou sur des rivières et canaux contre les dangers et accidents imprévus du transport et de la navigation. Un créancier qui aurait quelque inquiétude sur la solvabilité de son débiteur pourrait s'adresser à un homme plus hardi, et, moyennant un prix, recevoir de lui l'engagement de payer, si le débiteur est insolvable, à l'échéance. Un associé pourrait se faire assurer par un tiers ou par ses coassociés le capital qu'il a mis en société, dont la perte est possible si la société fait mal ses affaires. Le principe des assurances terrestres est donc depuis longtemps admis et consacré; ces assurances sont d'ailleurs reconnues en fait. Quant aux règles qui devront être appliquées aux contestations qu'elles soulèvent, il a fallu les emprunter à la loi sur les assurances maritimes et aux dispositions générales du Code Napoléon. « Notre législation positive, a dit M. Quénaul, étant muette sur ces sortes d'assurances (les assurances terrestres) ne nous offre, pour nous diriger dans ces contrats nouveaux, d'autre secours que celui des règles susceptibles d'être empruntées par la raison d'analogie à des dispositions concernant les assurances maritimes. » Dans le silence de la loi, dit Bacon, il faut avoir recours à l'analogie, pourvu que ce soit avec précaution et discernement. »

M. Pouget, dans son Dictionnaire, s'est attaché à indiquer des rapprochements nombreux entre les assurances terrestres et les assurances maritimes. Sous chaque mot, il a exposé les principes de l'assurance et leur raison d'être, l'opinion des jurisconsultes les plus accrédités, et les décisions de la jurisprudence. Ce livre est donc, comme l'auteur l'indique lui-même, un tableau rapide qui embrasse toute la matière des assurances terrestres, avec la solution des difficultés que la pratique peut faire surgir. Le travail de M. Pouget, sous une forme commode, permet de rechercher sur toutes les matières que l'on a besoin d'étudier, les opinions des auteurs et les décisions des Tribunaux. Ce Dictionnaire, où tous les sujets relatifs aux assurances terrestres sont classés par ordre alphabétique, suivant une méthode claire et rationnelle, résume la doctrine et la jurisprudence depuis quarante ans.

Le *Journal des Assurances*, que publie en même temps M. Pouget, et qui contient chaque décision nouvelle, tant sur les assurances terrestres que sur les assurances contre les risques du transport par eau et par mer, est la continuation indispensable du Dictionnaire.

M. Louis Pouget signale en maint endroit l'utilité générale des assurances. Il cherche particulièrement à faire bien apprécier les assurances sur la vie. « Qu'on ne pense pas, dit-il dans son avant-propos, que ces dernières assurances conviennent seulement à la classe nécessiteuse. Celui-là est aujourd'hui certain de son avenir et de tel talent des siens, parce qu'il escompte dans sa pensée son talent et les produits de sa profession, qui demain peut n'avoir à compter qu'avec la mort et laisser une famille entière dans la pénurie. Vous qui assurez vos marchandises et votre propriété, votre mobilier contre les chances d'incendie... d'où vient, disent avec raison les compagnies d'assurances sur la vie, que vous n'avez pas songé à assurer contre un sinistre inévitable ce que votre famille a de plus précieux ? Si vous désirez laisser après vous un capital modeste ou considérable, soit pour mettre votre famille à l'abri du dénuement, soit pour augmenter la fortune de vos enfants, soit pour couvrir les chances d'une liquidation d'affaires qui peut devenir onéreuse après votre mort, quand vous ne serez plus là pour en diriger les opérations; soit pour laisser intacte à l'un de vos enfants une propriété qui, sans cela, serait morcelée entre eux; soit pour donner à vos héritiers le moyen de dégrever une propriété hypothéquée, soit pour payer un créancier, l'assurance est pour vous une précieuse ressource. » M. Pouget exprime la pensée que ce langage, qu'il met dans la bouche des compagnies d'assurances sur la vie, sera compris et que ces assurances entreront définitivement dans nos mœurs. Il précise lui-même en ces termes le but et la portée de son livre : « Les pensées qui peuvent porter à se faire assurer, l'économie de l'assurance, la règle qu'on doit suivre en fait et en droit, tel est, en définitive, le résumé de cet ouvrage. »

En traitant dans son Dictionnaire ce qui est relatif à la matière assurée, M. Pouget a été amené à parler des assurances agricoles. « Il est à désirer, dit-il, que l'assurance sur les produits de la terre se propage, que les dommages de l'agriculture soient atténués; car la perte annuelle en récoltes de toute nature, par suite de grêle, gelée, sécheresse, inondation, est de plus de soixante millions par année, et a coûté depuis vingt-cinq ans plus de treize cents millions pour l'importation du blé étranger. En 1839 les pertes sur récoltes ont été de cent deux mil-

lions. La dette hypothécaire, qui dépasse douze milliards, n'est que la conséquence de ces désastres. Les pertes de l'agriculture doivent donc être réparées dans un intérêt d'humanité... Comment l'agriculture ferait-elle des progrès et appellerait-elle les capitaux, quand elle est menacée de tant de pertes irréparables ? » Après ces considérations générales, M. Pouget cite un passage curieux de l'ouvrage de M. Lehir sur les assurances agricoles. On nous permettra de reproduire, en terminant, ce passage : « Quand on compare, dit M. Lehir, la quantité des valeurs agricoles qui peuvent être frappées par la grêle et le chiffre des valeurs assurées, on est effrayé de la disproportion qui existe entre ce chiffre et les valeurs assurables... Le produit des 50,848,395 hectares de la France serait de 4,627,117,090 francs. Or, sur ces cinq milliards environ, il y a à peine 200 millions de valeurs assurées contre la grêle, soit un vingt-cinquième. Ainsi le bienfait de l'assurance contre la grêle se borne à un vingt-cinquième seulement de nos produits agricoles, ou à 4 pour 100. Cependant les risques de grêle sont peut-être les plus considérables de tous; ils surpassent de beaucoup les risques d'incendie, surtout si l'on compare les dégâts de l'autre fléau à la quantité des valeurs assurables contre la grêle ou contre l'incendie. »

Ces détails sur les assurances agricoles ramènent la pensée vers la question aujourd'hui soulevée et vivement controversée de l'intervention de l'Etat dans ces assurances. Nous n'avons pas l'intention de traiter ici la question de savoir s'il est bon que l'Etat devienne assureur. Nous dirons seulement que M. Louis Pouget a, dans une introduction substantielle, présenté le résumé très intéressant de toutes les raisons qui, depuis plusieurs années, ont été mises en avant soit pour appuyer, soit pour combattre ce système d'assurances. En thèse générale, M. Pouget se prononce contre les assurances par l'Etat.

Les indications que nous venons de donner suffisent, ce nous semble, pour faire apprécier le mérite du *Dictionnaire des assurances terrestres*. Principes, doctrines, jurisprudence, statistique, économie de l'assurance, concordance des polices françaises avec les polices et les codes étrangers, analogies avec les assurances maritimes et fluviales, telles sont les matières traitées par M. Louis Pouget. Son livre, fruit de longues méditations et de patientes recherches, est un recueil d'une incontestable utilité. — E. Gallien.

CAISSE COMMUNE,

Créée par le Comptoir et le Moniteur de la Bourse.

(4<sup>e</sup> année.)

A. POUSSINEAU ET C<sup>o</sup>.

L'administration a l'honneur de prévenir les intéressés que les opérations du troisième trimestre 1857 ont produit un bénéfice de 6 pour 100, qui sera payé à bureau ouvert à partir du 6 octobre au siège de l'administration, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

— La Compagnie Lyonnaise vient encore d'agrandir ses magasins. Elle doit faire ces jours-ci l'inauguration des nouveaux salons, en mettant en vente ses nouveautés de la saison et des soldes considérables en étoffes de soie.

Bourse de Paris du 30 Septembre 1857.

3 0/0	Au comptant, D <sup>r</sup> c.	68	—	Baisse	15 c.
	Fin courant,	68	—	Baisse	10 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>r</sup> c.	91 20	—	Baisse	05 c.
	Fin courant,	91 60	—	Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	68	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)	1100
— Dito 1855	—	Emp. 50 millions	1050
4 0/0 j. 22 sept.	—	Emp. 60 millions	395
4 1/2 0/0 de 1855	—	Oblig. de la Seine	492 30
4 1/2 0/0 de 1852	91 20	Caisse hypothécaire	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	Palais de l'Industrie	—
— Dito 1855	—	Quatre canaux	—
Act. de la Banque	2840	Canal de Bourgogne	—
Crédit foncier	—	VALEURS DIVERSES	
Société gén. mobil.	—	H. Fourm. de Moulle	—
Comptoir national	670	Mines de la Loire	—
FONDS ÉTRANGERS		H. Fourm. d'Herse	—
Napl. (C. Rotsch.)	—	Tissins lin Maberly	—
Emp. Piém. 1856	90	Lin Colin	—
— Oblig. 1859	33 50	Gaz, C <sup>o</sup> Parisienne	660
Esp. 30/0, Dette ext.	—	Immeubles Rivoli	97 50
— Dito, Dette int.	38	Omnibus de Paris	873
— Dito, pet. Coup.	—	Omnibus de Londres	97 50
— Nouv. 30/0 Diff.	23 1/2	C <sup>o</sup> Imp. d. Voit. de pl.	60
Rome, 5 0/0	86 1/2	Comptoir Bonnard	445
Turquie (emp. 1854)	—		

A TERME.

3 0/0	68	Plus haut.	68 10	Plus bas.	67 95	D <sup>r</sup> Cours	68
3 0/0 (Emprunt)	—						
4 1/2 0/0 1852	91 30						91 60
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—						

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1395	Bordeaux à la Teste	—
Nord	892 50	Lyon à Genève	675
Chemin de l'Est (anc.)	700	St-Ramb. à Grenoble	340
(nouv.)	682 50	Ardennes et l'Osse	—
Paris à Lyon	—	Grasse à Béziers	440
Lyon à la Méditerranée	—	Société autrichienne	675
Midi	640	Central-Suisse	—
Ouest	725	Victor-Emmanuel	500
Gr. central de France	603 75	Ouest de la Suisse	435

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure et M<sup>lle</sup> Lefebvre, Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde et M<sup>lle</sup> Lefebvre celui de Jeannette; les autres rôles seront joués par Mocker, Ponchard, Lemaire, Beckers, M<sup>les</sup> Boulart et Billia. On commencera par l'Épreuve villageoise.

— Onéon. — Tous les soirs, Louise Miller, le grand drame de Schiller, admirablement joué par MM. Tisserant, Arnaud, Thiron, M<sup>lle</sup> Esler.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche, pour les répétitions générales du drame nouveau. Très prochainement, 1<sup>re</sup> représentation de cet important ouvrage, dans lequel doit reparaitre Bocage et débiter M<sup>me</sup> Anais Rey. Au 4<sup>e</sup> tableau, divertissement espagnol exécuté par des artistes distingués.

— Un nouvel intérêt vient d'être ajouté aux courses landaises à l'Hippodrome; l'animal s'élançera en liberté dans l'arène sur les chevaux. Ce spectacle sera donné aujourd'hui jeudi pour la première fois.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

OPÉRA. — Une Chaîne, les Héritiers.  
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, l'Épreuve villageoise.  
ONÉON. — Louise Miller.  
THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.

(1) 2 vol. grand in-8°, ensemble 1,300 pages, à Paris, Durand, libraire éditeur, 7, rue des Grès.

une boutique auprès du boulevard, je ne me rappelle pas.

D. Vous n'êtes pas d'accord avec votre sœur; elle a déclaré que cette gravure était envoyée par Rondeau pour votre petite-fille? — R. Non, monsieur, je l'ai achetée.

D. Mais Joseph l'a dit? — R. Non, je l'ai achetée.

D. Ne l'auriez-vous pas retirée d'un journal adressé à M<sup>me</sup> Sennequin? — R. Non; je suis malheureuse, on peut me faire tout le mal que l'on voudra; je l'ai achetée, je ne l'ai pas volée.

D. Vous persistez à dire que vous l'avez achetée? — R. Oui, je ne sais où. Si vous me permettez une question, monsieur le président: Si vous avez acheté une cravate il y a dix-huit mois, vous rappelleriez-vous le prix, la couleur, le magasin? Non, n'est-ce pas?

M. le président: A la fin de décembre 1856, vous avez ouvert une lettre qui contenait des valeurs? — R. Non. M. Frémin est venu me dire: « Vous devez avoir une lettre pour la maison Morinville, je n'ai pas vu Lelièvre, M. Dupuis a rapporté cette lettre, je puis en fournir la preuve, elle est à la direction. »

Je n'ai pas vu la lettre décachée; c'est le 6 janvier que Lelièvre est venu pour se plaindre; ils étaient deux, ils m'ont dit des sottises et de vilaines choses, je les ai fait sortir. Ensuite, M. Lamare est venu, il m'a dit: « Je vais faire un procès-verbal contre vous; mais si vous voulez donner 50 fr. au voyageur, je ne suivrai pas. » J'ai refusé les 50 fr. M. Bouvier était à côté, il m'a fait faire un rapport à l'inspecteur, et, le lendemain, je suis allée au parquet; depuis, je n'ai plus entendu parler de cette affaire.

C'est moi qui ai remis la lettre à Frémin et qui l'ai reçue des mains de M<sup>me</sup> Morinville trois quarts d'heure ou une heure plus tard; je ne crois plus à M. Morinville depuis l'affaire qu'il m'a faite. Si la lettre avait été décachée, M. le directeur de Compiègne ne l'aurait pas reçue sans inscrire dessus: *décachée*.

Si l'on ne croit pas mes dires, mes facteurs, je ne puis pas me justifier, il faut me condamner.

La lettre de M<sup>me</sup> de Beaumesnil est arrivée non cachetée; je l'ai cachetée avec mon cachet, par obligation; la supérieure qui apportait la lettre était présente.

L'interrogatoire terminé, M. le procureur impérial prend la parole, et après avoir examiné les deux lettres, la prévention, il rappelle au Tribunal quels sont les antécédents de l'accusée; elle a été poursuivie en Cour d'assises pour de nombreux détournements à la poste; elle n'a pas été condamnée, c'est vrai; mais il n'en reste pas moins établi que de nombreuses plaintes ont été portées contre elle. Il engage les magistrats à consulter le dossier d'instruction, et il termine en demandant contre la dame Bintot une peine sévère, une peine qui puisse servir d'exemple.

M<sup>me</sup> Emile Leroux, du barreau de Paris, avocat de la dame Bintot, prend ensuite la parole et s'exprime à peu près en ces termes:

Messieurs, La position faite à M<sup>me</sup> Bintot est bien pénible, bien douloureuse et tout à fait exceptionnelle. Je comprends qu'avec le sentiment de son innocence, elle ait le cœur profondément ulcéré, en présence d'une accusation qui se produit pour la seconde fois et qui ne repose sur aucun élément de preuve; aussi, il faut pardonner ses écarts de langage, le malheur a droit à une bienveillance que vous ne lui refuserez pas.

On imputait d'abord à cette femme des faits graves, sérieux, dignes de l'examen le plus attentif, susceptibles de l'appeler devant la justice souveraine du pays. A côté de ces faits et comme s'ils avaient besoin d'appui, on a accumulé d'autres faits non moins graves, mais dépourvus de toute justification. Un grand nombre de témoins ont été appelés pour jeter un doute de plus dans la balance de la justice, comme si le doute insuffisant pour motiver une prévention devait suffire pour entraîner une condamnation.

C'est sur cet ensemble de faits qu'après un débat solennel le jury a prononcé un verdict d'acquiescement. Il semblait que tout devait être fini, car ce qu'il y avait de vraiment grave était souverainement jugé.

Mais non! M<sup>me</sup> Bintot est encore devant la justice; cette fois ce n'est plus une série de vols qu'on lui reproche, s'élevant au chiffre énorme de 45,000 fr.; c'est une gravure de quelques centimes qu'elle aurait soustraite d'un journal de modes. Quelle misère!

C'est de plus la violation du secret des lettres qui lui est imputée; mais je le dis tout de suite, aucun indice sérieux ne motive cette nouvelle prévention, et toute discussion serait superflue si le ministère public n'avait essayé de donner à cette affaire une gravité que lui a enlevée la décision du jury.

L'avocat discute d'abord le vol de la gravure et repousse toute pensée criminelle, même lorsque le fait serait établi; mais la preuve ne lui paraît nullement faite, et il groupe rapidement toutes les circonstances qui rendent ce vol invraisemblable.

Après avoir repoussé les charges relatives à la violation du secret des lettres, comment admettre, dit-il, qu'il y ait une conviction à cet égard, lorsqu'une première instruction administrative a été faite, que tous les témoins ont été entendus, et que la direction n'a pas même été réprimandée! Comment admettre un délit, lorsque rien n'établit son existence, que la lettre dont le cachet aurait été brisé n'est pas représentée, que le procès-verbal rédigé lors de la plainte remise au procureur impérial ne se retrouve plus, que les faits ont été considérés comme n'ayant aucune gravité et qu'ils ont été ensevelis dans les cartons? Pourquoi la lettre a parcouru plusieurs bureaux, pourquoi accuser M<sup>me</sup> Bintot plutôt que le directeur de service dans le bureau duquel la lettre a été déposée? pourquoi la soupçonner plutôt que les directeurs de Beauvais, de Compiègne, que les directeurs ambulants qui ont aussi été dépositaires de cette lettre? Pourquoi? parce que M<sup>me</sup> Bintot a été accusée de plusieurs détournements, et qu'il le lui a eu le malheur de passer aux assises. C'est là le seul motif.

La prévention, toujours la prévention, le souvenir du procès criminel, voilà ce que je redoute pour ma malheureuse cliente. Elle devrait être avertie sous la décision souveraine du jury, mais certains esprits égarés par un compte-rendu incomplet se permettent de critiquer cette décision et de dire hautement que le jury a été faible, qu'il a commis une erreur. Les esprits sérieux ne partagent pas cette opinion, le verdict d'acquiescement à leurs yeux a la même autorité que le verdict de condamnation; ils ne se hasardent pas à juger une cause qu'ils n'ont pas entendue; pour eux, la chose jugée, quelle qu'elle soit, a droit au même respect. D'ailleurs, qui peut se flatter de tenir les balances de la justice d'une main tout à fait sûre? Hélas! personne, pas plus les juges civils que les juges criminels; car, comme le dit un auteur contemporain: « Ce sont les balances de Dieu dans la main des hommes. »

Respectons donc les décisions de la justice, même lorsque nous ne les approuvons pas; au barreau, c'est à notre habitude, c'est une règle de notre profession. Du haut de vos sièges vous ne voudrez pas, messieurs, jeter un blâme indirect sur la décision souveraine du jury; et, permettez-moi de vous le dire, une condamnation pour la préendue soustraction d'une gravure, une condamnation pour une violation du secret des lettres nullement établie, paraîtront n'avoir été déterminées que par le souvenir du procès criminel. Vous ne voudrez pas porter une pareille atteinte à l'autorité de la chose jugée, ce serait un funeste exemple à offrir au pays, car si on peut crier à l'injustice le jour où le jury acquitte, il faut prendre garde que la foule ne crie aussi à l'injustice le jour où il condamne. Il vaut mille fois mieux avoir à déplorer un erreur judiciaire que de voir l'autorité des décisions de la justice ébranlée par la justice elle-même.

Vous ne suivrez donc pas le conseil que vous donnait le ministère public; vous n'irez pas puiser les éléments de votre conviction dans un procès jugé; vous apprécierez les faits, rien que les faits qui vous sont soumis; vous ne verrez dans cette cause que des indices qui ne peuvent s'élever jusqu'à la hauteur d'une preuve, et vous vous rappellerez cette parole de

Daguesseau: « Mieux vaut ne pas condamner un coupable que de condamner sur une preuve qui ne mérite pas ce nom. »

Après en avoir délibéré en chambre du conseil, le Tribunal a rapporté un jugement par lequel il condamne la dame Bintot à treize mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, et dit qu'elle sera interdite pendant cinq années de tout emploi ou fonctions publiques.

Il était onze heures du soir lorsque le jugement a été rendu.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. le colonel Martin, commandant supérieur du train des équipages militaires.

Audience du 29 septembre.

DÉTournement DES FONDS DE LA SOLDE PAR UN COMMANDANT.

Par ordre de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris (et la 1<sup>re</sup> division militaire, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre a été convoqué exceptionnellement à l'effet de juger un capitaine commandant de chasseurs à cheval, prévenu de détournement de fonds destinés au paiement de la solde de la troupe, crime prévu par l'art. 248 du nouveau Code de justice militaire. Conformément à l'art. 10 de ce Code, la composition du Conseil de guerre a dû être modifiée à cause du grade élevé que l'accusé occupe dans l'armée. Jusqu'à ce jour, la composition des Conseils de guerre, dont l'institution remonte au mois de brumaire an V, était restée fixe et invariable, quel que fût le grade du militaire mis en jugement; le Tribunal était présidé par un colonel, assisté de six juges pris dans les divers grades de la hiérarchie militaire: un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines, un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier. Cette composition et la nomination des membres du Conseil étaient immuables, et définitivement acquises au militaire inculpé. L'article 5 de la loi du 13 brumaire an V déclarait « qu'aucun changement ne pourrait avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu était arrêté, ou l'instruction commencée. » Le nouveau Code de justice militaire a abrogé cette disposition, en ce qui touche les officiers du grade de capitaine, de chef de bataillon et autres officiers supérieurs jusqu'au maréchal de France, et l'a maintenu implicitement pour tous les grades inférieurs jusqu'au simple soldat.

Pour juger le capitaine-commandant qui en ce moment comparait devant la justice, le Conseil a été composé, conformément à l'art. 10 du Code, d'un colonel, président, d'un lieutenant-colonel, de trois chefs de bataillon, et de deux capitaines remplissant les fonctions de juges.

M. le commandant Pujol de Lafitole, commissaire impérial, a requis la lecture de l'ordre du jour de M. le maréchal portant la nomination du lieutenant-colonel, du chef de bataillon, et du chef d'escadron, en remplacement du lieutenant, du sous-lieutenant et du maréchal-des-logis de gendarmerie, membres du Conseil ordinaire, et M. le président colonel Martin a déclaré le Tribunal constitué conformément à la nouvelle loi.

M. le président: Faites entrer M. le capitaine Vincant.

Deux gendarmes accompagnent l'accusé qui vient prendre place sur le banc qui lui est réservé. Il déclare être âgé de quarante-un ans, capitaine commandant au 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs; il porte l'uniforme de son grade.

Deux témoins seulement ont été cités par le ministère public; ce sont M. Ruault, lieutenant-colonel au 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs, et le maréchal-des-logis-chef Bercy, du même corps.

M. le commandant Pujol de Lafitole occupe le siège du ministère public.

M<sup>me</sup> Joffrès est chargée de la défense du capitaine.

M. le président, à l'accusé: Capitaine, vous êtes appelé devant le Conseil de guerre pour répondre à l'accusation de détournement d'une partie des fonds de la solde; vous allez entendre la lecture des pièces de l'information suivie contre vous, prêtez toute votre attention. La loi me charge de vous avertir que vous pourrez dire tout ce que vous croirez utile à votre défense.

M. Alla, officier d'administration de première classe, remplissant les fonctions de greffier, donne lecture des pièces qui font connaître au Conseil les faits circonstanciés de l'accusation. M. le capitaine Vincant entra au service militaire en 1835 comme engagé volontaire. Il se distingua par son aptitude, il parcourut tous les grades, et obtint bientôt l'épaulette d'officier. Il était parvenu au grade de capitaine, lorsque des dettes nombreuses vinrent l'assaillir; des plaintes furent adressées à l'autorité supérieure par des créanciers exigeants, une enquête eut lieu, et au mois de décembre 1852 le maréchal ministre de la guerre se voyait dans la triste nécessité de punir disciplinairement cet officier et lui retira l'emploi de capitaine jusqu'à nouvel ordre. Mais dans le courant de l'année 1854 il fut rappelé au régiment de spahis alors en Orient, et, par suite du licenciement de ce corps, il passa avec son grade de capitaine commandant dans le 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval.

L'instruction, qui constate d'après les notes du régiment que M. Vincant est au point de vue militaire un bon officier, de bonne tenue et commandant bien son escadron dans les manœuvres, relève contre lui le goût immodéré de toilette et de dépenses considérables au-delà de ses ressources et de celles de sa famille. Cet état de choses l'a amené nécessairement à contracter de nouvelles dettes qui, jointes aux anciennes, rendaient sa position fort difficile.

Plusieurs plaintes furent de nouveau adressées au colonel du 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs. Le capitaine fut réprimandé par M. le général Grand, inspecteur général, lors de l'inspection de ce régiment; le capitaine promit de régulariser sa position financière.

Au mois de janvier 1857, la veuve d'un sellier, à laquelle il était dû une somme de 272 fr. pour des fournitures de harnachement pour les chevaux des capitaines, se montra exigeante et eut recours à l'intervention du colonel pour se faire payer. Le capitaine fut mandé par le chef de corps, qui lui ordonna de prendre des arrangements avec la veuve Bonnardel. Ces arrangements ne purent avoir lieu au gré du débiteur, qui, déjà, subissait une retenue de 85 fr. par mois sur ses appointements. Néanmoins, M. le capitaine Vincant écrivit au colonel que la veuve Bonnardel lui avait accordé des délais. Ce fait étant inexact, et le colonel en ayant été informé, puni le capitaine de quinze jours d'arrêts forcés.

Peu de temps après, un nouveau créancier s'étant présenté, le capitaine le fit patienter en lui donnant un acompte. Mais un autre surgit, et, pour éviter de nouvelles plaintes au colonel, il souscrivit des billets payables à court délai.

Le régiment ayant quitté la garnison d'Epinal pour venir à Chartres, le capitaine ne craignit point d'employer les fonds de la solde de la troupe à payer ses dettes personnelles. Il agit sur le maréchal-des-logis-chef, qui, agissant à son tour sur les fournisseurs, obtint de ceux-ci la concession de n'être payés de leurs fournitures que tous les cinq jours, époques fixées dans l'armée pour la remise par les trésoriers aux capitaines des compagnies de l'argent nécessaire à la solde et à l'alimentation de la troupe. Ainsi le capitaine se trouva à même de disposer du mon

tant d'un prêt. Les fournisseurs, ne voulant pas débouler le capitaine, signaient les acquits du livre de l'ordinaire comme s'ils étaient payés chaque jour, conformément au règlement. Chaque cinq jours, le maréchal-des-logis chef, en recevant du trésorier le montant du prêt à venir, faisait solder par les brigadiers le prêt passé. Cet état de choses durait depuis quelque temps, lorsque le colonel en fut informé, et le 22 août dernier, il invita le lieutenant à se rendre chez le capitaine-commandant à l'effet de vérifier sa caisse et s'assurer si le prêt versé par avance par le trésorier, pour les journées du 21 au 25 inclus, se trouvait en la possession du capitaine.

M. Ruault, lieutenant-colonel, fit connaître à M. Vincant l'ordre qu'il avait reçu du chef de corps, et le pria de l'accompagner à son domicile; le capitaine parut étonné, fit quelques observations, mais il dut suivre son supérieur, et, chemin faisant, il lui avoua qu'il n'avait pas en caisse le montant de la solde. Sur le rapport qui lui fut fait, M. le sous-intendant militaire de Chartres vint constater le déficit, dressa procès-verbal de cette infraction en présence du conseil d'administration, et ordonna qu'une nouvelle somme pour assurer la subsistance et le prêt de la troupe. M. Vincant, appelé à cette séance, déclara qu'il avait disposé momentanément de ces fonds pour payer des dettes personnelles. En conséquence, M. le maréchal ordonna au capitaine Vincant de se rendre immédiatement à la maison de justice militaire à Paris, pour s'y constituer prisonnier, sous l'inculpation de détournement de la somme de 506 francs, fonds appartenant à la troupe, et dont il était comptable.

M. le président, à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre, capitaine, sur cette grave accusation?

Le capitaine: Je conviens que j'ai eu tort de me servir de ces fonds pour mon usage personnel, mon intention était de les rendre dès que j'aurais reçu des fonds de ma famille. J'ai demandé à mon colonel la permission de vendre l'un de mes deux chevaux, celui qui était ma propriété. Le colonel me refusa. Cette vente m'aurait produit une somme plus forte que celle de mon déficit.

M. le président: Le colonel ne pouvait vous autoriser à vendre un cheval que le règlement vous obligeait à avoir en propriété.

L'accusé: Cela peut être vrai; mais je vous ferai observer que l'achat de ce cheval était en partie cause du déficit que l'on a constaté. Je venais de finir le paiement en décembre 1856, au moyen d'une retenue qui m'avait été faite chez le trésorier.

M. le président: Le Conseil appréciera. Après avoir quitté Epinal pour venir tenir garnison à Chartres, n'avez-vous pas, étant en route, engagé votre maréchal-des-logis-chef à emprunter 250 francs pour les besoins de la troupe, dont vous ne pouvez plus faire le prêt?

L'accusé: Le maréchal-des-logis-chef Bercy m'a obligé en me procurant 250 francs; mais cet argent n'était pas pour la troupe, il était destiné à mes affaires particulières.

M. le président: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Le capitaine: Je puis vous assurer, colonel, que mon intention n'a jamais été de détourner les fonds de l'escadron à mon profit. Je regrette beaucoup qu'il ne m'ait pas été accordé un délai pour me procurer une somme égale au déficit.

M. Ruault, lieutenant-colonel au 11<sup>e</sup> régiment de chasseurs: Dans la matinée du 22 août, je fus prié par le colonel de me rendre chez le capitaine qui comparait aujourd'hui devant vous, à l'effet de vérifier l'état de sa caisse. Je rencontrai cet officier, et l'invitai à me suivre chez lui. A peine étions-nous arrivés à la porte de son domicile qu'il m'avoua franchement qu'il avait disposé de l'argent de la solde pour payer des billets qui lui avaient été présentés; qu'en agissant ainsi il avait voulu éviter les désagréments qu'auraient pu lui susciter de nouvelles réclamations.

M. le commandant Pujol de Lafitole: Monsieur le colonel pourrait-il nous parler de quelques faits particuliers concernant la conduite habituelle de l'accusé?

M. le lieutenant-colonel: J'ai le regret de dire que cet officier qui, du reste, sert bien militairement, avait des dettes... des dettes sales. Il fréquentait beaucoup les cafés et ne craignait pas de faire des billets à des caletiers.

L'accusé: M. le colonel Ruault qualifie mes dettes à sa manière, mais je n'ai jamais rien fait qui puisse m'attirer une telle qualification.

Bercy, maréchal-des-logis-chef: Depuis l'arrivée de notre escadron à Chartres, le 12 mai, je me suis servi, pour faire le prêt échu, de l'argent que je recevais de l'officier payeur pour subvenir aux dépenses du prêt suivant. J'avais reçu cet ordre de mon capitaine. Voici comment j'opérais: je lui remettais le jour du prêt une note constatant les recettes et dépenses, et suivant augmentation ou diminution des avances à faire à l'ordinaire de la troupe, il me restait ou il me manquait de l'argent, et nous réglions. Ainsi, le 21 août, il me manquait, pour faire le prêt du 16 au 20, une somme de 21 francs que je couvris de mes propres fonds. J'avais reçu quelque temps auparavant 58 francs provenant de versements volontaires faits par les hommes de l'escadron pour compléter leurs masses. Le capitaine me donna l'ordre de m'en servir pour payer le prêt, et compléter l'argent qui me manquait.

M. le président: N'avez-vous pas été invité par le capitaine à lui procurer de l'argent?

Le témoin: Pendant que nous étions en route pour nous rendre à Chartres, le capitaine n'ayant pas les fonds nécessaires pour arriver à notre destination me fit part de son embarras; je lui offris mes services, parce que nous trouvions à Andelot, je savais qu'un de mes camarades, dont la famille est aisée, habite cet endroit. J'allai trouver le père de mon ami et je lui empruntai 250 francs sous ma seule garantie personnelle. Le capitaine voulait en donner le billet, mais ce monsieur n'accepta pas. Mon billet a été payé par un de mes parents.

Le capitaine: Le témoin se trompe; l'argent a été emprunté pour mes propres affaires.

M. le commandant Pujol-Lafitole, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation. Le ministère public pense qu'en raison du grade élevé de l'accusé il y a lieu de lui faire une application sévère de la loi.

M<sup>me</sup> Joffrès présente la défense du capitaine qui, selon les notes du colonel données aux inspections de 1855 à 1857, se résume ainsi: « Le capitaine Vincant sert bien, son escadron est bien tenu. C'est un officier capable qui commande bien sur le terrain; intelligent et solide. » Le défenseur pense que les belles qualités militaires que possède l'accusé doivent lui mériter l'indulgence des juges, alors surtout que le capitaine n'a fait que disposer momentanément de l'argent de la troupe, dont il offre aujourd'hui le remboursement.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de cinq voix contre deux l'accusé coupable; mais, écartant les circonstances aggravantes, et admettant des circonstances atténuantes, a réduit la peine à une année d'emprisonnement, minimum de la peine. Conformément à l'art. 248 du nouveau Code de justice militaire, le Conseil a prononcé la destitution du capitaine-commandant.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine d'octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné:

- Le 1<sup>er</sup>, Schwartz, vol à l'aide de fausse clé dans une maison habitée; — Levant, tentative de viol sur une fille de moins de quinze ans.
- Le 2, Femme Jourdeuil, détournement par une femme de service à gages; — Rozycki, détournement par un serviteur à gages et faux.
- Le 3, Voinchet, tentative de viol sur une fille de moins de onze ans; — Veille, viol sur une fille de moins de quinze ans.
- Le 5, Robin, attentat à la pudeur sur une fille et sur laquelle il avait autorité; — Fille Lemaître, vol par une domestique.
- Le 6, Duquet, faux en écriture privée; — Agron, vol avec effraction.
- Le 7, Tord, faux en écriture de commerce; — Viollet et Rapinat, vol avec escalade et effraction.
- Le 8, Derume, idem; — Brunet, tentative d'assassinat.

CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

C'est par erreur que certains journaux annoncent ce matin que l'affaire du capitaine Doineau sera appelée à l'audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation, demain jeudi; l'affaire ne viendra qu'à l'audience du vendredi 2 octobre.

M. le procureur général de Royer portera la parole.

— Le sieur François-Ursin Perret, gérant du journal le *Moniteur des Tribunaux*, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'outrages par paroles envers la personne de l'Empereur et d'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement.

L'affaire était appelée aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre, présidée par M. Robault de Fleury.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Eug. Avoué, avocat impérial, l'a condamné à trois mois de prison.

— Nous avons fait connaître les condamnations prononcées par défaut contre le sieur Eugène Jacquot, dit de Mirecourt, pour des articles diffamatoires publiés par lui dans le journal les *Contemporains*, et contre le sieur Blondeau, imprimeur de ce journal, comme complice des divers délits de diffamation.

Tous deux ont formé opposition au jugement du 19 août qui condamne: 1<sup>o</sup> Jacquot de Mirecourt à huit mois de prison, 2,000 francs d'amende et 20,000 francs de dommages-intérêts à payer à M. Jules Mirès, pour diffamation contre ce dernier, dans un article intitulé *Mirès* et publié dans le numéro du 14 juillet 1857 du journal les *Contemporains*; 2<sup>o</sup> le sieur Blondeau à trois mois de prison, 1,500 francs d'amende et 2,000 francs de dommages-intérêts à payer à M. Mirès; jugement qui ordonne, en outre, l'insertion de son dispositif dans cinq journaux au choix de M. Mirès et aux frais desdits Mirecourt et Blondeau.

Au jugement rendu à la même date, qui condamne: 1<sup>o</sup> Jacquot de Mirecourt à un mois de prison, 200 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts à payer à M. Boniface, rédacteur du journal le *Constitutionnel*, pour diffamation contre ledit Boniface, dans un article publié dans le numéro des *Contemporains*, du 21 juillet; 2<sup>o</sup> Blondeau à 500 francs d'amende; jugement qui ordonne, en outre, l'insertion de son dispositif dans deux journaux au choix de Boniface et aux frais des condamnés.

Au jugement du 20 août, qui condamne: 1<sup>o</sup> Jacquot de Mirecourt à trois mois de prison et 1,000 francs d'amende, pour publication d'un article diffamatoire pour M. Bocage, artiste dramatique; 2<sup>o</sup> Blondeau, à deux mois de prison et 500 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 2,000 fr. de dommages-intérêts à payer à M. Bocage.

Un jugement antérieur à ceux-ci, étant devenu définitif par arrêt de la Cour, le sieur Jacquot de Mirecourt a été arrêté.

C'est en cet état de détention qu'il se présentait à la dernière audience.

Le Tribunal, présidé par M. Labour, avait joint les trois causes, et, après avoir entendu M<sup>me</sup> Chédieu pour M. Mirès, partie civile, M. Jacquot de Mirecourt, dans ses explications, et M. l'avocat impérial Pinard dans ses réquisitions, il avait renvoyé à huitaine pour entendre les débats relatifs aux deux autres plaintes.

L'affaire revenait aujourd'hui.

Le Tribunal n'étant pas composé comme à la première audience, la cause a été renvoyée au deuxième jeudi de novembre.

— Il faut que les cochers du nom de Collignon soient aussi nombreux que les tireurs de cartes du nom de Moreau; voici le troisième Collignon cocher, dont nous avons à mentionner la comparution en justice.

Celui-ci est prévenu de complicité de vol; après de lui est assés un jeune garçon de quinze ans, le nommé Capelle (autre nom tout aussi célèbre dans les fastes judiciaires).

Il s'agit d'un portefeuille contenant 1,000 francs en billets de banque, qui au ait été trouvé par Capelle et dont il aurait partagé le contenu avec Collignon.

Ce dernier cumule; il a joint à sa profession de cocher celle de négociant en coco, nous disons négociant, et c'est le mot: en effet, Collignon n'allait point débiter lui-même sa marchandise, il avait des employés qui couraient les rues de Paris, la fontaine sur le dos; ceci est nécessaire pour l'intelligence des faits qui vont être révélés par une jeune fille de seize ans, Léonie Lepagnez.

J'ai vécu, dit-elle, quelque temps avec M. Collignon; il m'avait quittée pour en prendre une autre, mais nous demeurions tout de même ensemble; et puis, il y avait aussi le petit Capelle (un de ceux qu'il envoi vendre du coco) qui couchait dans la même chambre que nous.

Un soir, Capelle rentre, dépose sa fontaine et ressort; Collignon, sa maîtresse et moi, nous nous couchons; comme nous étions au lit et que nous commençons à nous endormir, voilà Capelle qui revient tout essoufflé en criant: « Je viens de trouver un portefeuille! »

Là-dessus, nous nous levons au grand galop et nous allons la chandelle; alors Capelle ouvre le portefeuille et il en tire deux billets de banque de 500 fr. chacun, deux autres billets de livres sterling, que nous ne savions pas ce que ça valait, vu que c'était en anglais, un passeport daté de New-York, et des adresses en anglais.

Le petit Capelle disait qu'il fallait rendre le portefeuille à la personne qui l'avait perdu, parce qu'il y aurait une bonne récompense; mais Collignon lui répondit: « C'est pas la peine; si tu l'avais perdu, on ne te le rendrait pas; fais-en autant. » Là-dessus il nous dit de nous habiller pour aller avec lui, tout de suite, changer les billets, qu'il ne fallait pas attendre au lendemain.

Nous nous habillons et nous allons au chemin de fer de Saint-Lazare demander de la monnaie; il n'y en avait pas.

M. le président: Pourquoi au chemin de fer de Saint-Lazare?

Le témoin: On aurait pris des places et on aurait changé

un billet pour les payer, et puis à Saint-Germain on aurait changé l'autre billet pour payer les places de retour. Pour lors, n'ayant pas pu avoir de monnaie là, Collignon change les billets chez des marchands de vin; après ça, il nous les fait passer chez un individu qui sait l'anglais, nous allons aller lui demander ce que c'est que les billets anglais.

M. le président: Tout cela le soir?

Le témoin: Oui, il était sept ou huit heures; nous allions chez l'Anglais, on lui montre les billets, et il dit: «C'est impossible de les changer, le nom du propriétaire est dessus.» C'est bien, nous revenons à la maison Collignon garde 450 fr. pour lui sur les 1,000 fr. qu'il avait en or, et il donne 550 fr. au petit Capelle.

M. le président: Que disait Capelle à ce partage?

Le témoin: Il disait que Collignon gardait trop; mais Collignon lui a répondu: «Tiens! je risquerai, moi; si l'affaire était découverte, je serais mis en prison, tandis que toi, qui n'as pas l'âge, tu ne risques rien.» (Rires dans l'auditoire. Collignon partage l'hilarité.)

M. le président: Cela vous fait rire, Collignon?

Collignon: Non, je ne ris pas.

M. le président, au témoin: Vous avez reçu quelque chose, vous?

Le témoin: Oui, le petit Capelle m'a donné 50 fr., et 50 francs à la maîtresse de Collignon.

M. le président: Qu'a-t-on fait du portefeuille, des bank-notes et des autres papiers?

Le témoin: Capelle a brûlé tout ça, d'après le conseil de Collignon.

M. le président: Capelle, tout cela est-il exact?

Capelle: Oui, m'sieu.

M. le président: Qu'avez-vous fait des 450 fr. qui vous sont restés?

Capelle: Je me suis acheté des effets et une montre de 60 fr.

M. le président: Et le reste?

Capelle: Je l'ai mangé.

M. le président: Vous l'avez mangé, et puis vous avez ensuite engagé la montre pour 14 fr.; on a trouvé la reconnaissance sur vous quand on vous a arrêté.

Collignon, interrogé, soutient qu'il n'a eu que 50 fr. que Capelle lui a donné.

Le Tribunal l'a condamné à dix-huit mois de prison et a ordonné que Capelle serait enfermé jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

— Pensant, et avec raison, qu'un prévenu chargé de famille dont il est le seul soutien inspire toujours quelque intérêt aux magistrats appelés à le juger, Humann, tout en avançant s'être rendu coupable du vol qu'on lui impute, fait un appel au cœur de ses juges.

Il s'agit de soustractions de rognures et débris de machines, commises par lui au préjudice de la compagnie du chemin de fer de Lyon, soustractions de peu de valeur et qui ne pouvaient pas appeler sur la tête du coupable une punition bien sévère.

Or, on va voir comme il a bien arrangé ses petites affaires à l'audience.

Humann, d'une voix lamentable: J'avoue, messieurs, j'avoue tout, mais c'est la misère qui m'a poussé là, c'était pour nourrir mes pauvres enfants.

M. le président: Comment, pour nourrir vos enfants? mais vous n'êtes pas d'âge à avoir de si jeunes enfants qu'ils ne puissent se passer de vous; combien en avez-vous donc?

Le prévenu: J'en ai deux.

M. le président: Quel âge ont-ils?

Le prévenu (embarrassé): Ah! je vas vous dire, j'en ai un qui est marié.

M. le président: Ah! celui-là n'est probablement pas à votre charge?

Le prévenu: C'est un fait que je n'en ai qu'un à ma charge.

M. le président: Quel âge a-t-il celui qui est à votre charge?

Le prévenu: Oh! il est déjà grand; il a dix-sept ans.

M. le président: Eh bien, dix-sept ans, il peut gagner sa vie.

Le prévenu: Oh! non, il est sourd-muet.

M. le président: Il y a des sourds-muets qui travaillent. Sait-il un état? a-t-il reçu un peu d'éducation?

Le prévenu: Oh! je crois bien qu'il a reçu de l'éducation; il est à l'institution des Sourds-Muets.

M. le président: S'il est aux Sourds-Muets, il n'est pas à votre charge.

Le prévenu: Oui, mais et les 350 francs de pension qu'il coûte pour sa demi-bourse?

M. le président: Est-ce que c'est vous qui payez ces 350 francs?

Le prévenu, hésitant: Heu... c'est...

M. le président: Voyons, est-ce vous?

Le prévenu: Non, c'est quelqu'un qui reçoit de personnes pieuses...

M. le président: Allons, taisez-vous; vous cherchez à apitoyer le Tribunal sur votre position de père de famille, et vous le trompez de la manière la plus audacieuse.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison.

— On se rappelle sans doute qu'une circulaire récente de M. le préfet de police a prescrit une visite générale des établissements de charcutiers, bouchers, marchands de salaisons, etc., etc., de Paris et de la banlieue. Cette mesure, motivée par les grandes chaleurs de cet été, avait pour but de vérifier l'état de salubrité dans lequel doivent être tenus ces établissements et s'assurer en outre si on y avait pas conservé quelque dépôt de viande avariée.

La visite prescrite touche en ce moment à son terme, et nous pouvons annoncer que son résultat est assez satisfaisant. Les magistrats qui en ont été chargés n'ont eu (à part quelques rares exceptions, que nous allons faire connaître) à constater que quelques contraventions aux règlements, soit sur l'arçage des locaux ou la disposition des livers, soit sur le défaut d'étamage ou la vétusté de certains ustensiles, et en général ils n'ont trouvé que de minces quantités de viandes avariées. Trois de ces commerçants seulement ont été jusqu'à ce moment l'objet de mesures répressives, et si l'on en croit les déclarations de deux d'entre eux, ce serait sur un seul que devrait retomber la plus grande responsabilité du délit. Voici les faits.

M. le commissaire de police et les inspecteurs s'étant présentés dans l'établissement de charcuterie de la dame V..., dans le quartier du Mont-de-Piété, et n'ayant trouvé dans la boutique que peu de marchandises, ont interrogé cette dame, qui leur a répondu que c'était là toute sa propriété; elle a ajouté qu'il y avait dans la cave une assez grande quantité de viande et de graisse qu'elle conservait dans un dépôt depuis le mois d'avril dernier, et dont le véritable propriétaire était un sieur F..., marchand de salaisons dans le quartier Saint-Victor, qui aurait obtenu un jugement contre elle. Sur l'interpellation qui lui fut faite, elle dit que le sieur F... achetait aux charcutiers et aux bouchers les viandes et les graisses avariées, qu'il revendait, après leur avoir fait subir une préparation, aux gargotiers des quartiers populeux de Paris et de la banlieue. Le commissaire de police, étant descendu à la cave, y a saisi en effet une grande quantité de viande corrompue et de graisse composée de vieux suif, de beurre rance, d'huile, etc., exhalant une odeur repoussante et complètement insalubre.

Sur l'indication qui avait été donnée, on a dû se rendre chez le marchand de salaisons du quartier Saint-Victor, désigné comme le propriétaire de ces matières en putréfaction, et là on n'a rencontré qu'un sieur B... qui a déclaré être le successeur du sieur F... On n'en a pas moins procédé sur-le-champ à une perquisition dans l'établissement, et cette perquisition a amené la saisie de plus de 100 kil. de graisse semblable à la première et également corrompue, ainsi que de plus de 70 kil. de lard avarié et un tonneau de harengs dans un état non moins insalubre. Le sieur B... a prétendu que ces marchandises lui avaient été vendues par son prédécesseur qui avait actuellement ses dépôts et magasins de salaisons aux Ternes, commune de Neuilly, et l'on a dû poursuivre les investigations de ce côté, après avoir fait détruire les viandes et graisses en putréfaction saisies dans les quartiers Saint-Victor et du Mont-de-Piété.

En arrivant à Neuilly, on a appris que le sieur F... était absent, et que son domicile était sur un autre point; il n'avait dans cette commune que ses magasins composés de deux pièces au rez-de-chaussée. En pénétrant dans la première pièce, le magistrat et les inspecteurs se sont trouvés à demi suffoqués par l'odeur infecte qui s'en échappait. Cette odeur pestilentielle était produite par deux tonneaux de viande pourrie et remplie de vers et par dix à quinze kilogrammes de graisse en putréfaction complète. A côté, se trouvait un petit baril contenant de l'alun en dissolution, avec d'autres substances sans doute pour rendre cette odeur moins funeste en la neutralisant un peu. Dans la seconde pièce, l'infection était encore plus prononcée; ce n'est qu'après l'avoir aérée qu'on a pu y pénétrer, et l'on y a trouvé une série d'ustensiles, de machines, etc., dans un état de saleté dégoûtant; des futailes, des chaudières enduites de graisse couverte de rouille ou de vert-de-gris, un presseur également couvert de graisse corrompue, 25 à 30 kilogrammes de graisse infecte préparée pour la vente, etc. Le tout a été saisi, la viande et la graisse ont été détruites sur-le-champ, et les ustensiles ont dû être enterrés dans un trou profond pratiqué à l'extrémité du jardin et recouvert d'une épaisse couche de terre pour empêcher l'odeur pestilentielle qu'ils exhalaient d'altérer l'air dans le voisinage.

A la suite de ces opérations, des poursuites ont été dirigées contre le sieur F... ainsi que contre le sieur B... et la dame V...

Ce sont les principaux faits qu'a révélés la dernière visite des établissements de charcutiers, marchands de salaisons, bouchers, etc. En dehors, il n'y a eu, nous le répétons, que des contraventions peu importantes à constater et même en très petit nombre, jusqu'à ce jour du moins.

DÉPARTEMENTS.

EURE. — On lit dans le *Courrier de l'Eure*: «On annonce que l'affaire Jeufosse doit venir au rôle des prochaines assises de l'Eure, et que deux avocats célèbres du Barreau de Paris figureront dans ce grand drame judiciaire. M. Chateaux-Est-Ange présenterait la défense de M<sup>me</sup> de Jeufosse, et la partie civile serait assistée par M<sup>e</sup> Léon Duval.

«Nous apprenons, d'un autre côté, qu'un supplément d'enquête a été ordonné par le parquet de Rouen, et que M. l'avocat-général a dû se transporter ces jours derniers à Gaillon.»

SARthe. — On a raconté diversement l'accident dont un surveillant de nuit a été victime, dans la nuit de dimanche à lundi dernier, sur le chemin de fer de l'Ouest, entre la station de Saint-Mars et celle d'Yvré-l'Évêque.

Il résulte de l'enquête à laquelle on s'est livré que ce surveillant, le nommé Haton, étant en état d'ivresse, se sera couché dans l'entre-voie et aura fini par s'endormir; que, pendant son sommeil, il aura allongé ses jambes sur le rail droit de la voie descendant de Paris.

On a trouvé son corps ayant les deux jambes coupées; sa lanterne était au milieu de la voie. On remarquait encore sur un des rails des traces de sang qui portaient l'empreinte des mains de cet infortuné et indiquaient les efforts qu'il avait dû faire pour changer de place après le fatal accident et éviter qu'un nouveau train ne broyât le reste de son corps mutilé.

Transporté à l'hospice du Mans, Haton y est mort à neuf heures du matin. Ce malheureux, qui a payé de sa vie un excès d'intempérance, avait servi en Crimée dans le 3<sup>e</sup> régiment de zouaves et était âgé de vingt-six ans.

PAS-DE-CALAIS. — Le *Courrier d'Arras* annonce que le commissaire central de cette ville a opéré, samedi dernier, sur la place du marché aux grains, la saisie de vingt hectolitres de blé qui présentaient chacun à sa surface, et dans la proportion d'un cinquième d'hectolitre, une préparation frauduleuse. Procès-verbal a été dressé à la charge du délinquant.

— Le village de Pont-de-Briques, à 5 kilomètres de Boulogne, qui a déjà eu tant à souffrir des inondations de la Liane, il y a quinze jours, vient d'être le théâtre de nouveaux sinistres.

Le 27, à midi, le feu a pris dans une des maisons qui bordent la route impériale, et, malgré la promptitude des secours, cette maison et la maison voisine ont été complètement brûlées. M. le sous-préfet s'est rendu de suite sur les lieux pour diriger les secours, concentrer l'incendie et faire mettre à l'abri tout le mobilier et les bestiaux, qui ont pu être sauvés. Il a adressé des paroles de félicitation au maire de Saint-Léonard, qui, le premier accouru sur les lieux, donnait l'exemple à ses administrés et travaillait courageusement à éteindre l'incendie. L'air était très calme, ce qui a permis de contenir le feu, qui, sans cela, se serait communiqué à toutes les maisons et termes contigus. Le mari et la femme qui habitaient la première maison incendiée s'accusaient réciproquement d'avoir mis le feu avec intention. Ils ont été tous les deux arrêtés par les ordres de la gendarmerie. La femme qui habitait la maison voisine, qui a été aussi complètement brûlée, était absente et ne devait rentrer que dans la nuit. On est parvenu à sauver une partie de son mobilier et presque tous ses bestiaux.

NORD. — Un accident, dû à l'ivresse et qui a eu les suites les plus funestes, est arrivé, dimanche soir, à Moulle.

Le sieur François Bollart, cultivateur en cette commune, en revenant, le soir, du cabaret, eut avec son frère Louis une discussion d'intérêt. Les choses s'échauffèrent au point que François alla prendre dans un coin, près d'une horloge, un fusil chargé, et, saisissant l'arme par le canon, il asséna sur la table un coup de crosse. Le chien, soulevé par la secousse, rebomba sur la capsule et le coup partit. Le plomb fit balte, atteignant François à l'aîne et le renversa mortellement. Une autre était déchirée; le sieur François Bollart succomba bientôt à l'hémorrhagie.

Derrière François se trouvait son beau-frère, le sieur Lefat, et, un peu plus loin, le sieur Louis Bollart; le même coup qui avait tué François les blessa tous les deux à la cuisse plus ou moins grièvement, car Louis Bollart dut se mettre au lit, qu'il n'a pas encore quitté, et Lefat peut encore marcher, malgré sa blessure.

— Une scène de désordre a eu lieu, dimanche, dans un cabaret de Trélon. Un brigadier de douane a été maltraité

et a eu tous ses vêtements déchirés de manière à ce qu'il n'en restait plus que des lambeaux. Les auteurs de ces violences sont connus et l'autorité a ouvert une enquête.

— SOMME. — On nous écrit d'Amiens: «Les débats de l'affaire Lemaire s'ouvriront devant la Cour d'assises de l'Aisne, siégeant à Laon, le 4 novembre prochain. On suppose qu'ils occuperont huit ou dix audiences. M. le procureur-général à la Cour impériale d'Amiens doit, dit-on, porter la parole devant la Cour d'assises. La Cour sera présidée par M. le conseiller de Roquemont. On sait qu'il s'agit dans cette affaire, dont la gravité est tout exceptionnelle, d'assassinats, d'incendies et de vols, qui auraient été commis en 1855 et 1856 dans cette partie des arrondissements de Péronne et de Montdidier qu'on appelle le Santerre. Les accusés sont au nombre de quatorze.»

— On lit dans un journal d'Amiens: «Un attentat, que notre correspondant dans le canton d'Ault qualifie de tentative d'assassinat, a été commis mercredi dernier sur la personne de M. Noirtier, greffier de la justice de paix de ce canton.

«La femme du sieur X..., habitant du bourg d'Ault, avait été condamnée par le Tribunal de simple police à une amende de 10 fr. Mardi dernier, X... se présente au domicile de M. Noirtier, et, après lui avoir reproché d'être la cause de cette condamnation, il lui réclame impérieusement les 10 fr., montant de l'amende prononcée contre sa femme, et en même temps il tire de sa poche un pistolet chargé et le dirige froidement vers M. Noirtier; ce dernier saisit vivement le bras qui le menace; une lutte s'engage; attirés par le bruit, plusieurs personnes se hâtent d'accourir et désarment le sieur X... Ce dernier a été remis entre les mains de la justice.»

DICIONNAIRE DES ASSURANCES TERRESTRES, tel est le titre d'un ouvrage de M. Louis Pouget, avocat (1). Ce Dictionnaire a pour but de codifier la doctrine et la jurisprudence des assurances terrestres. On sait que le Code de commerce ne s'est occupé que des assurances maritimes; un auteur anglais, Mac Culloch, en avait conclu que notre législation interdisait toute autre assurance. Cette erreur est depuis longtemps dissipée, et la légalité des assurances terrestres ne se discute plus aujourd'hui. M. Pardessus a dit dans son *Cours de Droit commercial*: «Le contrat d'assurances peut s'appliquer à toutes sortes de choses et de risques. On peut assurer une maison contre les incendies, une vigne, un champ contre la gelée, la grêle et autres cas fortuits, des marchandises expédiées par terre ou sur des rivières et canaux contre les dangers et accidents imprévus du transport et de la navigation. Un créancier qui aurait quelque inquiétude sur la solvabilité de son débiteur pourrait s'adresser à un homme plus hardi, et, moyennant un prix, recevoir de lui l'engagement de payer, si le débiteur est insolvable, à l'échéance. Un associé pourrait se faire assurer par ses tiers ou par ses coassociés le capital qu'il a mis en société, dont la perte est possible si la société fait mal ses affaires.» Le principe des assurances terrestres est donc depuis longtemps admis et consacré; ces assurances sont d'ailleurs reconnues en fait. Quant aux règles qui devront être appliquées aux contestations qu'elles soulèvent, il a fallu les emprunter à la loi sur les assurances maritimes et aux dispositions générales du Code Napoléon. «Notre législation positive, a dit M. Quénault, étant muette sur ces sortes d'assurances (les assurances terrestres) ne nous offre, pour nous diriger dans ces contrats nouveaux, d'autre secours que celui des règles susceptibles d'être empruntées par la raison d'analogie, à des dispositions concernant les assurances maritimes.» Dans le silence de la loi, dit Bacon, il faut avoir recours à l'analogie, pourvu que ce soit avec précaution et discernement.

M. Pouget, dans son Dictionnaire, s'est attaché à indiquer des rapprochements nombreux entre les assurances terrestres et les assurances maritimes. Sous chaque mot, il a exposé les principes de l'assurance et leur raison d'être, l'opinion des jurisconsultes les plus accrédités, et les décisions de la jurisprudence. Ce livre est donc, comme l'auteur l'indique lui-même, un tableau rapide qui embrasse toute la matière des assurances terrestres, avec la solution des difficultés que la pratique peut faire surgir.

Le travail de M. Pouget, sous une forme commode, permet de rechercher sur toutes les matières que l'on a besoin d'étudier, les opinions des auteurs et les décisions des Tribunaux. Ce Dictionnaire, au tous les sujets relatifs aux assurances terrestres sont classés par ordre alphabétique, suivant une méthode claire et rationnelle, résume la doctrine et la jurisprudence depuis quarante ans.

Le *Journal des Assurances*, que publie en même temps M. Pouget, et qui contient chaque décision nouvelle, tant sur les assurances terrestres que sur les assurances contre les risques du transport par eau et par mer, est la continuation indispensable du Dictionnaire.

M. Louis Pouget signale en maint endroit l'utilité générale des assurances. Il cherche particulièrement à faire bien apprécier les assurances sur la vie. «Qu'on ne pense pas, dit-il dans son avant-propos, que ces dernières assurances conviennent seulement à la classe nécessiteuse. Celui-là est aujourd'hui certain de son avenir et de celui des siens, parce qu'il escompte dans sa pensée son talent et les produits de sa profession, qui demain peut n'avoir à compter qu'avec la mort et laisser une famille entière dans la pénurie. Vous qui assurez vos marchandises et votre propriété, votre mobilier contre les chances d'incendie... d'où vient, disent avec raison les compagnies d'assurances sur la vie, que vous n'avez pas songé à assurer contre un sinistre inévitable ce que votre famille a de plus précieux? Si vous désirez laisser après vous un capital modeste ou considérable, soit pour mettre votre famille à l'abri du dénuement, soit pour augmenter la fortune de vos enfants, soit pour couvrir les chances d'une liquidation d'affaires qui peut devenir onéreuse après votre mort, quand vous ne serez plus là pour en diriger les opérations; soit pour laisser intacte à l'un de vos enfants une propriété qui, sans cela, serait morcelée entre eux; soit pour donner à vos héritiers le moyen de dégrever une propriété hypothéquée, soit pour payer un créancier, l'assurance est pour vous une précieuse ressource.» M. Pouget exprime la pensée que ce langage, qu'il met dans la bouche des compagnies d'assurances sur la vie, sera compris et que ces assurances entreront définitivement dans nos mœurs. Il précise lui-même en ces termes le but et la portée de son livre: «Les pensées qui peuvent porter à se faire assurer, l'économie de l'assurance, la règle que l'on doit suivre en fait et en droit, tel est, en définitive, le résumé de cet ouvrage.»

En traitant dans son Dictionnaire ce qui est relatif à la matière assurable, M. Pouget a été amené à parler des assurances agricoles. «Il est à désirer, dit-il, que l'assurance sur les produits de la terre se propage, que les dommages de l'agriculture soient atténués; car la perte annuelle en récoltes d'une nature, par suite de grêle, gelée, sécheresse, inondation, est de plus de soixante millions par année, et a coûté depuis vingt-cinq ans plus de treize cents millions pour l'importation du blé étranger. En 1839 les pertes sur récoltes ont été de cent deux mil-

lions. La dette hypothécaire, qui dépasse douze milliards, n'est que la conséquence de ces désastres. Les pertes de l'agriculture doivent donc être réparées dans un intérêt d'humanité... Comment l'agriculture ferait-elle des progrès et appellerait-elle les capitaux, quand elle est menacée de tant de pertes irréparables? » Après ces considérations générales, M. Pouget cite un passage curieux de l'ouvrage de M. Lehir sur les assurances agricoles. On nous permettra de reproduire, en terminant, ce passage: «Quand on compare, dit M. Lehir, la quantité des valeurs agricoles qui peuvent être frappées par la grêle et le chiffre des valeurs assurées, on est effrayé de la disproportion qui existe entre ce chiffre et les valeurs assurables... Le produit des 50,848,395 hectares de la France serait de 4,627,117,090 francs. Or, sur ces cinq milliards environ, il y a à peine 200 millions de valeurs assurées contre la grêle, soit un vingt-cinquième. Ainsi le bienfait de l'assurance contre la grêle se borne à un vingt-cinquième seulement de nos produits agricoles, ou à 4 pour 100. Cependant les risques de grêle sont peut-être les plus considérables de tous; ils surpassent de beaucoup les risques d'incendie, surtout si l'on compare les dégâts de l'autre fléau à la quantité des valeurs assurables contre la grêle ou contre l'incendie.»

Ces détails sur les assurances agricoles ramènent la pensée vers la question aujourd'hui soulevée et vivement controversée de l'intervention de l'Etat dans ces assurances. Nous n'avons pas l'intention de traiter ici la question de savoir s'il est bon que l'Etat devienne assureur. Nous dirons seulement que M. Louis Pouget, dans une introduction substantielle, présente le résumé très intéressant de toutes les raisons qui, depuis plusieurs années, ont été mises en avant soit pour appuyer, soit pour combattre ce système d'assurances. En thèse générale, M. Pouget se prononce contre les assurances par l'Etat.

Les indications que nous venons de donner suffisent, ce nous semble, pour faire apprécier le mérite du *Dictionnaire des assurances terrestres*. Principes, doctrines, jurisprudence, statistique, économie de l'assurance, concordance des polices françaises avec les polices et les codes étrangers, analogies avec les assurances maritimes et fluviales, telles sont les matières traitées par M. Louis Pouget. Son livre, fruit de longues méditations et de patientes recherches, est un recueil d'une incontestable utilité. — E. Gallien.

CAISSE COMMUNE,

Créée par le Comptoir et Moniteur de la Bourse.

(4<sup>e</sup> année.)

A. POUSSINEAU ET C<sup>e</sup>.

L'administration a l'honneur de prévenir les intéressés que les opérations du troisième trimestre 1857 ont produit un bénéfice de 6 pour 100, qui sera payé à bureau ouvert à partir du 6 octobre au siège de l'administration, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

— La Compagnie Lyonnaise vient encore d'agrandir ses magasins. Elle doit faire ces jours-ci l'inauguration des nouveaux salons, en mettant en vente ses nouveautés de la saison et des soldes considérables en étoffes de soie.

Bourse de Paris du 30 Septembre 1857.

3 0/0	Au comptant, D <sup>er</sup> c.	68	—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant,	68	—	Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, D <sup>er</sup> c.	91 20	—	Baisse	« 05 c.
	Fin courant,	91 60	—	Sans chang.	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	68	—	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)	—	—	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions. 1100
— Dito 1855	—	—	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	—	Emp. 80 millions... 1050
4 1/2 0/0 de 1825	—	—	Emp. 60 millions... 395
4 1/2 0/0 de 1852	91 20	—	Oblig. de la Seine... 192 30
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	Caisse hypothécaire... —
— Dito 1855	—	—	Palais de l'Industrie... —
Act. de la Banque...	2840	—	Quatre canaux... —
Crédit foncier...	—	—	Canal de Bourgogne... —
Société gén. mobil...	—	—	VALEURS DIVERSES
Comptoir national...	670	—	H. Fourn. de Mouv...
			Mines de la Loire... —
			H. Fourn. d'Harser... —
Napl. (C. Rotsch.)...	90	—	Tissus lin Maberly... —
Emp. Piém. 1855...	33 50	—	Lin Colin... —
— Oblig. 1855...	33 50	—	Gaz, C <sup>e</sup> Parisienne... 660
Esp. 30/0, Dette ext.	—	—	Immeubles Rivoli... 97 30
— Dito, Dette int.	38	—	Omnibus de Paris... 875
— Dito, pet Coup.	—	—	Omnibus de Londres... 97 30
— Nouv. 30/0 Diff.	25 1/2	—	C <sup>e</sup> Imp. d. Voit. de pl. 60
Rome, 5 0/0...	86 1/2	—	Comptoir Bonnard... 445
Turquie (emp. 1854)	—	—	

A TERME.

3 0/0	68	—	4 <sup>e</sup>	Plus haut.	68 10	Plus bas.	67 95	D <sup>er</sup>	68
3 0/0 (Emprunt)	—	—							
4 1/2 0/0 1852	91 30	—							
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—							

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans...	1395	—	Bordeaux à la Teste...	—
Nord...	892 50	—	Lyon à Genève...	675
Chemins de l'Est (anc.)	700	—	St-Ramb. à Grenoble...	540
(nouv.)	682 50	—	Ardennes et l'oise...	—
Paris à Lyon...	—	—	Graissessac à Béziers...	440
Lyon à la Méditerranée...	—	—	Société autrichienne...	675
Mid...	640	—	Central-Suisse...	—
Ouest...	725	—	Victor-Emmanuel...	500
Gr. central de France...	608 75	—	Ouest de la Suisse...	435

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour la rentrée de Faure et M<sup>lle</sup> Lefebvre, Joconde ou les Coureurs d'aventures, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de Nicolo. Faure remplira le rôle de Joconde et M<sup>lle</sup> Lefebvre celui de Jeannette; les autres rôles seront joués par Mocker, Ponchard, Lemaire, Beckers, M<sup>lles</sup> Boulart et Bélia. On commencera par l'Épreuve villageoise.

— Onéon. — Tous les soirs, Louise Miller, le grand drame de Schiller, admirablement joué par MM. Tisserant, Armand, Thiron, M<sup>lle</sup> Essler.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Relâche, pour les répétitions générales du drame nouveau. Très prochainement, 1<sup>re</sup> représentation de cet important ouvrage, dans lequel doit paraître Bosage et débiter M<sup>me</sup> Anaïs Rey. Au 4<sup>e</sup> tableau, divertissement espagnol exécuté par des artistes distingués.

— Un nouvel intérêt vient d'être ajouté aux courses landaises à l'Hippodrome; l'animal s'élance en liberté dans l'arène sur les écarteurs. Ce spectacle sera donné aujourd'hui jeudi pour la première fois.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Chaine, les Héritiers.  
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, l'Épreuve villageoise.  
ODÉON. — Louise Miller.  
THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Trovatore.

(1) 2 vol. grand in-8<sup>e</sup>, ensemble 1,300 pages, à Paris, Durand, libraire éditeur, 7, rue des Grès.

